

CONVENTION COLLECTIVE

RÉGISSANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

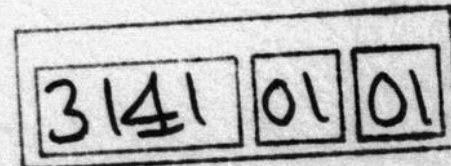
ENTRE
La Corporation du Campus Notre-Dame-de-Foy

ET
L'Association des Professeurs



CAMPUS
NOTRE-DAME-DE-FOY

5000, rue Saint-Félix
Cap-Rouge (Québec)
G0A 1K0
(418) 872-8041



juin 1983 - juin 1986

86 MAI -6 14:09

M. C. Q. T.
QUÉBEC

CONVENTION COLLECTIVE

RÉGISSANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

ENTRE
La Corporation du Campus Notre-Dame-de-Foy

ET
L'Association des Professeurs



CAMPUS
NOTRE-DAME-DE-FOY

5000, rue Saint-Félix
Cap-Rouge (Québec)

G0A 1K0
(418) 872-8041

juin 1983 - juin 1986

Campus Notre-Dame-de-Foy

LISTE D'ANCIENNETÉ AU 31 AOÛT 1983

Par ordre d'ancienneté

rang selon anc.	nom	statut (1)	date d'entrée	années d'anc. (2)	expé- rience	scola- rité	spécialisations (*= à venir)
93	Lambert, Josée	PTP	01-09-81	1.225	2	16	sciences religieuses
94	Juneau, Denis	CTC	01-07-82	1.169	--	--	mathématique, physique, administration
95	Shaienks, Claude	dispon.	11-01-82	1.125	1	17	philosophie
96	Pouin, Yvan	PRC	16-08-82	1.046	--	--	--
97	Gaudreau, Conrad	PCC	14-01-77	0.916	15	19	gérontologie*
98	Lamarche, René	dispon.	01-09-82	0.875	1	17	philosophie
99	Bélanger, Céline	PTC	01-09-82	0.750	1	19	philosophie
100	Bergeron, Louis	PCC	01-09-82	0.671	10	18	arts visuels (1), garderie d'enfants*
101	Deschamps, Berthier	dispon.	01-09-79	0.571	--	17	évaluation foncière*
102	Henry, Madone	PTC	10-01-83	0.500	14	16	art vestimentaire*
103	Cribb, Frec	dispon.	14-01-80	0.456	--	19	évaluation foncière*
104	Paquette, Dominique	dispon.	01-09-82	0.400	2	18	psychologie, garderie d'enfants*
105	Fortin, Francine	dispon.	11-01-82	0.342	--	16	évaluation foncière*
106	Fontaine, Camil	PCC	01-09-82	0.267	1	18	évaluation foncière*, architecture(1)
107	Noël, Madeleine	PTP	01-09-82	0.250	16	19	théologie, garderie d'enfants*
108	Wilhelmy, Jean-François	PCC	11-01-82	0.171	--	17	évaluation foncière*
109	Vaillancourt, Danielle	CTC	08-08-83	0.069	--	--	comptabilité, administration

(1) Spécialisation comportant un diplôme d'au moins 60 crédits, mais qui ne se retrouve pas comme telle dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

affiché: le 20 septembre 1983
corrigé: le 16 novembre 1983

(1) Statut: PTC (prof.temps complet); PTP (prof.temps partiel); PCC (prof.chargé de cours); CTC (cadre,temps complet); GTC (gérant, temps complet); PRC (professionnel, temps complet)

(2) Années d'ancienneté: pour le personnel à temps complet ou partiel, le nombre de jours travaillés est calculé sur 260 jours par année; pour les chargés de cours, les heures travaillées sont calculées sur 525 par année.

rang selon anc.	nom	statut (1)	date d'entrée	années d'anc. (2)	expé-rience	scola-rité	spécialisations (*= à venir)
70	Godin, Marcel	PRC	13-08-79	4.058	--	--	philosophie
71	Payeur, Mireille	PTC	16-01-78	3.875	11	14	garderie d'enfants
72	McGraw, Denise	PTC	01-09-79	3.802	8	13	art vestimentaire
73	Racine, Julie	PTC	01-09-79	3.767	5	17	garderie d'enfants
74	Robitaille, Pierre-Henri	PTC	01-09-78	3.685	9	19	sciences religieuses
75	Maltais, Florent	PTC	01-09-79	3.417	15	12	art vestimentaire
76	Marchand, Monique	PTP	01-09-76	3.250	6	16	espagnol
77	Drolet, Gilles	PTP	01-09-77	3.125	7	19	sciences religieuses
78	Bui, Pierre	PRC	04-08-80	3.077	--	--	informatique
79	Breton, Irénée	PRC	11-08-80	3.058	--	--	français
80	Sénéchal, Alain	PTP	14-01-80	3.033	9	18	biologie, chimie*, év. foncière*
81	Cantin, Charles	PRC	15-08-80	3.019	--	--	sciences religieuses
82	Dulac, Françoise	PTC	01-09-80	2.938	14	18	art vestimentaire
83	Lamontagne, Jacques	PTC	01-09-80	2.850	4	19	musique, garderie d'enfants
84	Biais, Pauline	PTP	01-09-78	2.647	5	17	gérontologie
85	Audet, Linda	PTC	01-09-81	2.000	3	19	français, garderie d'enfants
86	St-Hilaire, Solange	PTC	01-09-81	1.906	4	16	art vestimentaire*
87	Giroux, Michel-T.	PTC	01-09-81	1.875	3	19	philosophie, droit
88	Viel, Monique	PCC	01-09-77	1.856	6	18	allemand
89	Fortier, Hélène	PTC	08-09-81	1.757	11	18	français
90	Delisle, Madeleine	PTC	01-09-81	1.713	4	16	arts plastiques, art vestimentaire*
91	Côté, Jacques-R.	PTP	01-09-81	1.466	11	19	évaluation foncière*, architecture(1)
92	McGee, Doris	PTP	11-01-82	1.325	3	16	garderie d'enfants*

(1) Statut: PTC (prof. temps complet); PTP (prof. temps partiel); PCC (prof. chargé de cours); CTC (cadre, temps complet); GTC (gérant, temps complet); PRC (professionnel, temps complet)

(2) Années d'ancienneté: pour le personnel à temps complet ou partiel, le nombre de jours travaillés est calculé sur 260 jours par année; pour les chargés de cours, les heures travaillées sont calculées sur 825 par année.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	- DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2	- CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE 3	- RECONNAISSANCE DES DROITS	6
CHAPITRE 4	- PRÉROGATIVES DU SYNDICAT	8
	. Affaires du Syndicat	9
CHAPITRE 5	- COMITÉ CONSULTATIF DE LA DIRECTION	11
CHAPITRE 6	- PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	13
	. Soumission d'un grief	13
	. Comité des relations de travail	14
	. Le tribunal d'arbitrage	16
CHAPITRE 7	- LE DÉPARTEMENT	19
	. Généralités	19
	. Fonctions du département	19
	. Projets pédagogiques	20
	. Désignation du coordonnateur de département	21
	. Le coordonnateur de département	21
CHAPITRE 8	- LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE	24
CHAPITRE 9	- SÉLECTION DES PROFESSEURS RÉGULIERS ET PRIORITÉ	26
	. Priorité d'engagement	26
CHAPITRE 10	- MOUVEMENT DU PERSONNEL	28
CHAPITRE 11	- ENGAGEMENT ET RÉENGAGEMENT	30
CHAPITRE 12	- PERMANENCE	32
CHAPITRE 13	- ANCIENNETÉ	33
CHAPITRE 14	- NON-RÉENGAGEMENT, CONGÉDIEMENT ET MESURES DISCIPLINAIRES	35
	. Non-réengagement	35
	. Congédiement	35
	. Mesures disciplinaires	36
CHAPITRE 15	- RÉDUCTION DE PERSONNEL	38
	. Mise en disponibilité	38

CHAPITRE 16 - CLASSEMENT	41
CHAPITRE 17 - SPÉCIALISATION	43
. Dispositions particulières	43
CHAPITRE 18 - ANNÉES D'EXPÉRIENCE	45
CHAPITRE 19 - RÉMUNÉRATION	46
CHAPITRE 20 - ASSURANCES COLLECTIVES	48
CHAPITRE 21 - DISPONIBILITÉ	49
CHAPITRE 22 - CHARGES PROFESSIONNELLES	51
CHAPITRE 23 - CHARGE D'ENSEIGNEMENT DU PROFESSEUR À TEMPS COMPLET	52
CHAPITRE 24 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	57
CHAPITRE 25 - LE PERFECTIONNEMENT	58
. Les frais de scolarité	59
. Les congrès, les stages...	59
CHAPITRE 26 - CONGÉ DE MALADIE	60
CHAPITRE 27 - CONGÉS SPÉCIAUX	61
CHAPITRE 28 - CONGÉS PARENTAUX	63
SIGNATURE DE LA CONVENTION	65
ANNEXE I - CONTRAT D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	66
ANNEXE II - LISTE D'ANCIENNETÉ	67

Campus Notre-Dame-de-Foy

LISTE D'ANCIENNETÉ AU 31 AOÛT 1983

Par ordre d'ancienneté

rang selon anc.	nom	statut (1)	date d'entrée	années d'anc. (2)	expé- rience	scola- rité	spécialisations (* = à venir)
47	Garneau, Armand	PRC	01-09-76	6.092	--	--	sciences religieuses
48	Doucet, Roland	CTC	01-08-77	6.088	--	--	sciences religieuses
49	Amiot, Esther	PTC	01-09-77	6.000	11	18	mathématique
50	Delisle, Claude	PTP	01-09-77	6.000	7	19	éducation physique, administration scolaire
51	Blais, Ferdinand	PTP	01-09-77	5.917	40	19	français, anglais, philosophie
52	Légaré, Claude	PTC	01-09-77	5.875	7	18	économique, administration
53	Fiset, Gertrude	PTP	01-09-76	5.843	6	17	arts plastiques, sc.graphiques*, év.foncière*
54	Boissoneault, François	CTC	01-01-78	5.669	--	--	philosophie, sciences religieuses
55	Louro, Manuel	PTC	01-09-77	5.625	23	19	philosophie, sciences religieuses, év.foncière*
56	Soucy, Hélène	PTC	01-09-77	5.500	16	15	art vestimentaire
57	Bédard, Carole	PTP	01-09-77	5.320	10	19	sociologie
58	Lamonde, Céline	PCC	01-09-75	5.185	17	18	musique, garderie d'enfants
59	Blondeau, Marcel	PRC	31-07-78	5.092	--	--	économique, sc. commerciale(1)
60	Aubin, Yvette	PTC	01-09-78	5.000	25	17	art vestimentaire
61	Hardy, Mario	PTC	01-09-78	5.000	15	19	administration, art vestimentaire*
62	Tardif, Hélène	congé	01-09-78	5.000	12	18	garderie d'enfants
63	Clercq, Martine	PTC	01-09-78	4.833	12	15	garderie d'enfants
64	Tardif, Nicole	PTC	01-09-77	4.750	12	19	histoire de l'art, histoire
65	Champagne, Lise	PTC	01-09-78	4.702	16	14	art vestimentaire
66	Cloutier, Claude	CTC	01-07-79	4.173	--	--	français
67	Nadeau, Claudette	PRC	01-07-79	4.173	--	--	--
68	Harvey, Denise	PTC	15-01-79	4.082	10	18	arts plastiques
69	Durand, Elise	PTC	15-01-79	4.060	5	16	art vestimentaire

(1) Statut: PTC (prof. temps complet); PTP (prof. temps partiel); PCC (prof. chargé de cours); CTC (cadre, temps complet); GTC (gérant, temps complet); PRC (professionnel, temps complet)

(2) Années d'ancienneté: pour le personnel à temps complet ou partiel, le nombre de jours travaillés est calculé sur 260 jours par année; pour les chargés de cours, les heures travaillées sont calculées sur 525 par année.

rang selon anc.	nom	statut (1)	date d'entrée	années d'anc. (2)	expé-rience	scolarité	spécialisations (* = à venir)
24	Riendeau, Jean-Luc	PTC	01-09-74	9,000	12	19	chimie
25	Légaré, Jacques	PTC	01-09-74	8,750	13	19	économique, histoire
26	Labbé, Pierre	PTC	01-09-74	8,667	11	18	physique
27	Rossignol, Pierre	PTP	01-09-74	8,350	14	19	anglais
28	Blais, Jean-Louis	PTC	01-09-75	8,000	19	19	psychologie, sciences religieuses
29	Côté-Robert, Suzanne	PTC	01-09-75	8,000	12	18	garderie d'enfants
30	Leclerc, Maurice	PTC	01-09-75	8,000	24	19	physique
31	Robitaille, Claude	PTC	01-09-75	7,875	23	19	psychologie, sciences religieuses
32	Martel, Christiane	PTC	01-09-75	7,800	10	18	garderie d'enfants, arts plastiques
33	Beland, Jean-Claude	PTC	01-09-75	7,794	18	16	art vestimentaire
34	Drapeau, Colette	PTC	01-09-75	7,314	22	18	garderie d'enfants, administration
35	Bechard, Luc	PTC	01-09-76	7,000	8	17	éducation physique
36	Cantin, Jules	PTP	01-09-76	7,000	29	20	psychologie, pédagogie expérimentale(1)
37	Côté, Jacques	PTC	01-09-76	7,000	9	19	physique
38	Gaulin, Jacques	PTC	01-09-76	7,000	8	17	éducation physique, histoire
39	Hallé, Bertrand	PTC	01-09-76	7,000	37	19	français, espagnol, langues anciennes
40	Bussières, Gilberte	PTC	01-09-76	6,900	25	18	arts plastiques
41	Lemieux, Jacqueline	PTP	01-09-76	6,750	20	19	français
42	Lapointe, Robert	PTC	01-03-77	6,504	--	--	--
43	Dubuc, André	PTC	01-09-76	6,375	23	19	géographie, histoire, français*
44	Barrière, André	PTC	03-01-77	6,331	16	19	mathématique
45	Blanchard, François	PTP	01-09-76	6,201	7	19	sc. politique, journalisme-inf(1) sociologie
46	Bouchard, Florence	PTC	01-09-76	6,144	12	13	art vestimentaire

(1) Statut: PTC (prof. temps complet); PTP (prof. temps partiel); PCC (prof. chargé de cours); CTC (cadre, temps complet);

GTC (gérant, temps complet); PRC (professionnel, temps complet)

(2) Années d'ancienneté: pour le personnel à temps complet ou partiel, le nombre de jours travaillés est calculé sur 260 jours par année; pour les chargés de cours, les heures travaillées sont calculées sur 525 par année.

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

- 1.01 ANCIENNETE
Nombre d'années de service consécutives pendant lesquelles un professeur a été à l'emploi du Campus, selon les dispositions du chapitre 13.
- 1.02 ANNEE D'ENGAGEMENT
Période de douze (12) mois, prévue dans le contrat individuel de travail, durant laquelle un professeur est à l'emploi du Campus.
- 1.03 ANNEE D'ENSEIGNEMENT
Dix (10) mois, dans une même année d'engagement, pendant lesquels un professeur enseigne ou est à la disposition effective du Campus, soit du quinze (15) août d'une année au quatorze (14) juin inclusivement de l'année suivante pour le collégial, soit du premier (1er) septembre au trente (30) juin inclusivement pour le secondaire, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 1.04 ANNEE DE SCOLARITE
Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attribution officielle décernée par le ministère de l'Éducation.
- 1.05 CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Corporation du Campus Notre-Dame-de-Foy constituée sous le régime de la loi des Evêques catholiques romains de la province de Québec, ayant son siège social en la municipalité de Saint-Augustin, et considérée pour les fins de la convention comme l'employeur.
- 1.06 CENTRE RECREATIF
Service de loisirs et de sports qui offre à la population de la région un ensemble d'activités ne relevant pas de l'enseignement régulier.
- 1.07 COMPETENCE
Connaissances et aptitudes qui s'évaluent en tenant compte des années de scolarité et des années d'expérience dans une spécialisation, ces éléments étant considérés séparément, puis globalement.
- 1.08 COORDONNATEUR DE DEPARTEMENT
Professeur à temps complet ou partiel qui assure la coordination des activités pédagogiques des professeurs d'un département et qui remplit les tâches administratives reliées à cette fonction.

- 1.09 **DIRECTION DU CAMPUS**
Le directeur général, ainsi que les personnes qui, sous son autorité, exercent une fonction d'ordre hiérarchique.
- 1.10 **DISCIPLINE**
Tous les cours qui sont identifiés par les mêmes trois (3) premiers chiffres des numéros de cours, tels qu'ils apparaissent dans l'annuaire des cours du ministère de l'Éducation.
- 1.11 **ÉCOLE**
«École» désigne l'organisation pédagogique du Campus.
- 1.12 **ÉDUCATION PERMANENTE**
Ensemble des cours et autres activités de formation offerts aux adultes à l'intérieur des cadres de ce service.
- 1.13 **ENSEIGNEMENT RÉGULIER**
Ensemble des cours offerts aux étudiants du Campus, sauf les cours offerts par les services de l'éducation permanente.
- 1.14 **EXPÉRIENCE PERTINENTE**
Toute expérience professionnelle ou industrielle directement reliée à la discipline enseignée.
- 1.15 **GRIEF**
Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.
- 1.16 **JOURS OUVRABLES**
Du lundi au vendredi inclusivement, durant l'année d'engagement, à l'exclusion des jours fériés décrétés par l'autorité civile ou des congés fixés par la Direction du Campus.
- 1.17 **MISE À PIED**
Rupture du lien d'emploi d'un employé, une fois écoulé le temps pendant lequel le nom de l'employé apparaît sur la liste de rappel.
- 1.18 **MISE EN DISPONIBILITÉ**
Mesure par laquelle le non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur permanent est effectuée en raison d'un surplus de personnel.
- 1.19 **NON-RÉENGAGEMENT**
Non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur non-permanent.

rang selon anc.	nom	statut (1)	date d'entrée	années d'anc. (2)	expé- rience	scola- rité	spécialisations (* à venir)
1	Bergeron, Rosaire	PTC	01-09-65	18.000	19	20	philosophie
2	Dion, Jean-Paul	PTC	01-09-65	18.000	39	15	éducation physique
3	Thibault, Claude	PTP	01-09-65	18.000	40	19	anglais
4	Bellefeuille, André	PTC	01-09-65	17.500	33	19	français, langues anciennes
5	Martin, Gilles	PTC	01-09-69	14.000	22	19	mathématique, informatique*
6	Boutin, Raymond	PTC	01-09-70	13.000	30	18	français, langues anciennes
7	Dessureault, Normand	PTC	01-09-70	13.000	37	19	sciences religieuses
8	Goupil, Clément	PTC	01-09-70	13.000	36	19	chimie
9	Paquet, Paul-André	PTC	01-09-70	12.244	23	16	mathématique
10	Gingras, Pierre	PTC	01-09-70	12.229	19	19	mathématique, informatique*
11	Désilets, Germain	PTC	01-09-72	11.000	33	20	anglais
12	Germain, Christian	PTC	01-09-72	11.000	26	18	mathématique
13	Savard, Gérald	PTC	01-09-72	11.000	20	18	mathématique
14	Tremblay, Jean-Pierre	PTP	01-09-71	10.500	30	19	français, histoire
15	Giroux, Michel	PTC	01-09-73	10.000	22	19	mathématique
16	Marceau, Guy	PTC	01-09-73	10.000	13	17	biologie
17	Giroux, Martial	PTC	01-09-69	9.729	23	19	français, sc. religieuses
18	Hébert, Bruno	PTP	01-09-73	9.500	19	20	philosophie
19	Blais, Gérard	congé	01-09-73	9.375	16	19	sciences religieuses
20	Martin, Marcel	congé	01-09-72	9.333	22	18	mathématique
21	Pruneau, Albert	PRC	01-07-74	9.154	--	--	langues anciennes, bibliothéconomie (1)
22	Jobin, Michel	PTC	01-09-74	9.000	12	18	biologie, garderie*
23	Laferrière, Michel	PTC	01-09-74	9.000	10	19	éducation physique, histoire

(1) Statut: PTC (prof. temps complet); PTP (prof. temps partiel); PCC (prof. chargé de cours); CTC (cadre, temps complet); GTC (gérant, temps complet); PRC (professionnel, temps complet)

(2) Années d'ancienneté: pour le personnel à temps complet ou partiel, le nombre de jours travaillés est calculé sur 260 jours par année; pour les chargés de cours, les heures travaillées sont calculées sur 525 par année.



ANNEXE I

CONTRAT D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le Campus Notre-Dame-de-Foy, corporation légalement constituée, ayant son siège social en la municipalité de Saint-Augustin, représenté et agissant par son directeur général dûment mandaté aux fins des présentes par les membres de la Corporation, retient les services de

NOM _____ PRÉNOM _____

ADRESSE _____ TÉLÉPHONE _____

Sexe	Etat civil	Citoyenneté	Date de naissance	Ass. sociale
M F				
Ancienneté	Scolarité	Expérience	Permanent Non-perm.	Spécialisation(s)

- 1) Le Campus Notre-Dame-de-Foy retient les services du professeur, pour l'année d'engagement 19__ - 19__
 à temps complet _____ périodes/semaine au secondaire
 à temps partiel _____ périodes/semaine au collégial
 chargé de cours
pour la ou les disciplines suivantes: _____
- 2) Le présent engagement se fait selon les termes et les conditions de la Convention régissant les conditions de travail entre la Corporation et l'Association des professeurs du Campus Notre-Dame-de-Foy, en vigueur à compter du 1er juillet 1983, lequel document a été remis au professeur et fait partie intégrante du présent contrat.
- 3) Le salaire du professeur est établi conformément à la Convention.
Salaire annuel: _____ Salaire (temps partiel): _____
Taux horaire: _____ Supplément: _____
La paie des vacances et les avantages sociaux sont compris dans le traitement prévu au présent contrat.
- 4) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____
- 5) Dispositions particulières: le poste n'est disponible que pour 2 ans ou moins

Les parties ont signé à Saint-Augustin, le _____ 19__

le professeur

66

le directeur général

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY, 5000, rue Saint-Félix, Cap-Rouge (Québec) GOA 1K0 (418) 872-8041

1.20 PERMANENCE

État du professeur à temps complet ou à temps partiel qui a signé, sans réserve de la part de la Direction du Campus, un troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, ou l'équivalent.

1.21 PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT

Période durant laquelle un professeur donne un cours, anime un séminaire, dirige des travaux pratiques ou de laboratoire, d'une durée déterminée par la Direction du Campus et ne dépassant pas cinquante (50) minutes.

1.22 PROFESSEUR

Toute personne, qu'elle soit engagée à temps complet, à temps partiel ou comme chargée de cours, qui dispense un enseignement au secteur de l'enseignement régulier.

1.23 PROFESSEUR À TEMPS COMPLET

Professeur qui est engagé et rémunéré comme tel par la Direction du Campus pour exercer une tâche professionnelle conformément à la présente convention et qui est à la disposition exclusive et entière du Campus.

1.24 PROFESSEUR À TEMPS PARTIEL

Professeur qui accomplit une tâche inférieure à celle du professeur à temps complet, mais égale ou supérieure à cinquante pour cent (50%) de la tâche de ce dernier. Le professeur à temps partiel est à la disposition du Campus dans une proportion correspondant à sa tâche.

1.25 PROFESSEUR CHARGÉ DE COURS

Professeur engagé par la Direction du Campus pour y donner des cours et s'acquitter des tâches normales qui y sont reliées, y compris la surveillance des examens dans la discipline enseignée (ou l'équivalent) de même que l'assistance aux réunions de département, et qui est rémunéré selon l'échelle prévue à l'article 19.02. Cette tâche est inférieure à cinquante pour cent (50%) de celle du professeur à temps complet.

1.26 SPÉCIALISATION

Connaissances et aptitudes particulières d'un professeur pour l'enseignement d'une discipline reconnues par un diplôme universitaire comportant au moins soixante (60) crédits dans la discipline ou encore par l'équivalent de trois (3) années à temps complet d'expérience d'enseignement local dans la discipline. Le champ de spécialisation est déterminé par la numérotation officielle de la discipline.

1.27 SYNDICAT

Association des professeurs du Campus Notre-Dame-de-Foy, telle que définie dans les règlements de ladite association et telle qu'elle est accréditée auprès du ministère du Travail du Québec. En cas de conflit entre le texte de la convention et les statuts de l'Association, le texte de la convention a priorité.

1.28 TRAITEMENT

Rémunération en monnaie légale versée selon les normes et modalités de la présente convention.

1.29 TRAITEMENT BRUT D'UN JOUR OUVRABLE

Traitement annuel brut divisé en deux cent soixante (260).

En foi de quoi,

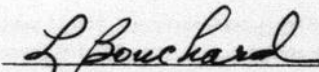
les parties à la présente convention collective
ont signé à Saint-Augustin,
ce vingt-septième (27e) jour de juin
mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

Pour le Syndicat des professeurs
du Campus Notre-Dame-de-Foy

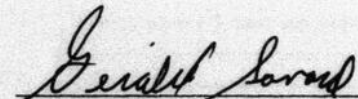
Pour la Corporation du Campus
Notre-Dame-de-Foy



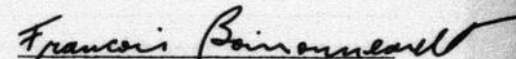
Maurice Leclerc
président



Lionel Bouchard
président



Gérald Savard
vice-président



François Boissonneault
directeur général

- 28.06 L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Campus dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Campus d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Campus au moyen d'un relevé mécanographique.
- 28.07 Au lieu de revenir au Campus à la fin de son congé de maternité, le professeur peut obtenir un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans, selon la procédure prévue au chapitre 25 de la présente convention.
- 28.08 À l'expiration du congé de maternité, le professeur reprend le poste qu'il occuperait normalement s'il n'avait pas été en congé de maternité. Si le professeur a prolongé son congé de maternité par un congé sans traitement, la procédure du chapitre 25 s'applique.
- 28.09 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles qui lui seront payées au prorata du temps où il n'était pas en congé sans traitement.
- 28.10 Le professeur à temps complet ou partiel qui désire adopter un enfant et qui a assuré au moins vingt (20) semaines de services au Campus avant le moment de l'adoption, reçoit une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son salaire hebdomadaire de base pendant quatre (4) semaines. L'article 28.05 peut également s'appliquer à ce professeur.
- 28.11 À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, un professeur masculin peut se prévaloir d'un congé sans traitement, au sens de l'article 13.03, d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois. La fin d'un tel congé doit cependant correspondre avec la fin d'une session régulière d'enseignement. Le professeur qui désire bénéficier d'un tel congé doit en aviser la Direction par écrit au moins quatre (4) semaines avant le début de ce congé.

Note: Le présent chapitre est approuvé par la C.E.I.C. pour la maternité seulement.

CHAPITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 La présente convention s'applique à tous les professeurs salariés visés par l'unité d'accréditation.
- 2.02 Elle ne s'applique pas:
- a) au personnel de direction;
 - b) au personnel cadre;
 - c) au personnel de gérance;
 - d) au personnel professionnel non-enseignant;
 - e) au personnel de soutien;
 - f) aux conférenciers et professeurs invités;
 - g) aux coopérants étrangers engagés par le Campus conformément aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements;
 - h) aux stagiaires;
 - i) aux professeurs enseignant au service de l'éducation permanente;
 - j) aux professeurs des programmes de gérontologie et des techniques d'évaluation foncière, à moins qu'ils ne soient à l'emploi du Campus à temps complet.
- Cependant, le chapitre 13 de la présente convention s'applique aux personnels énumérés en a), b), d) et j).
- 2.03 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et elle s'applique jusqu'au trente (30) juin 1986.
- 2.04 Il n'y a aucune rétroactivité aux avantages prévus à la convention, sauf dans le cas où elle y pourvoit spécifiquement.

CHAPITRE 3 - RECONNAISSANCE DES DROITS

- 3.01 En matière de négociations et d'application de la présente convention, la Direction du Campus reconnaît le Syndicat de l'Association des professeurs du Campus Notre-Dame-de-Foy comme représentant exclusif des professeurs de l'enseignement régulier visés par cette unité d'accréditation. Le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre a émis, le 29 avril 1981, un certificat d'accréditation en faveur du syndicat.
- 3.02 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient à la Direction du Campus. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment: le droit d'engager ou de ne pas réengager les professeurs, de déterminer les programmes d'études conformément aux exigences du ministère de l'Éducation du Québec, de déterminer les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence aux professeurs et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.
- La Direction du Campus exerce ce droit avec justice et de façon compatible avec les dispositions de la convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas le Campus à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et du Syndicat prévus à la convention collective.
- Pour tout litige résultant de l'interprétation de la présente convention, la Direction consulte l'Exécutif du Syndicat.
- 3.03 Dans l'application de la présente convention, ni la Direction du Campus ni le Syndicat n'useront, directement ou indirectement, de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes à l'endroit d'un professeur en raison de sa race, de son sexe, de son état civil ou à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît la présente convention.
- De même, ni la Direction du Campus ni le Syndicat n'useront, directement ou indirectement, de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes à l'endroit d'un professeur pour l'exercice de droits reconnus par la charte des droits de la personne du Québec ou en raison de ses activités syndicales ou en raison de ses opinions ou de ses croyances exprimées en dehors de ses fonctions.
- 3.04 Les parties reconnaissent que le Campus est une institution catholique et les professeurs s'engagent à respecter ce caractère.
- 3.05 Lorsqu'un règlement du ministère de l'Éducation, promulgué après l'entrée en vigueur de la convention, vient en conflit avec celle-ci,

CHAPITRE 28 - CONGES PARENTAUX

- 28.01 Dès que le médecin traitant le recommande, tout professeur a droit à un congé de maternité. Cependant, le professeur doit aviser la Direction du Campus dès le sixième (6e) mois de sa grossesse.
- 28.02 Le professeur a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de quinze (15) semaines consécutives. La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.
- 28.03 Le professeur à temps complet ou partiel qui a assuré au moins vingt (20) semaines de services au Campus avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré admissible à de telles prestations, reçoit une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son salaire hebdomadaire de base pendant son congé de maternité. Le Campus paie la différence entre 93% du salaire de base et l'allocation de maternité versée par le Centre de Main-d'Oeuvre du Québec et les prestations d'assurance-chômage. L'indemnité est également versée pendant les semaines que dure le délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage.
- Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires de chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employée ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire brut habituel.
- Un régime de prestations supplémentaires de chômage peut couvrir la personne concernée durant la période d'attente de l'assurance-chômage si l'observation de ce délai de carence est l'unique raison pour laquelle cette personne ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage.
- 28.04 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice des prestations supplémentaires (indemnité de 93%) versées par le Campus.
- Le professeur à temps complet ou partiel qui n'a pas assuré au moins vingt (20) semaines consécutives de services au Campus avant le début de son congé de maternité est exclu du bénéfice des prestations supplémentaires (indemnité de 93%).
- 28.05 Pour l'application des clauses 28.03 et 28.04, le professeur est tenu de faire une demande de prestations d'assurance-chômage avant que le Campus ne lui verse son indemnité.

27.02.9 Le professeur qui est appelé à agir comme jury, ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits.

- 27.03 Dans les cas prévus aux clauses 27.02.2, 27.02.3 et 27.02.5, si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile du professeur, celui-ci a droit à une (1) journée de congé additionnelle.
- 27.04 À l'occasion d'un changement de domicile: la journée du déménagement et ce, une seule fois par année d'engagement.
- 27.05 Dans tous les cas d'absence, le professeur doit prévenir la Direction du Campus.
- 27.06 Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Campus peut obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de traitement.
- 27.07 Congés pour causes fortuites ou affaires personnelles: jusqu'à concurrence de deux (2) jours. Ces jours sont déduits de la caisse de maladie.
- 27.08 Un professeur permanent peut négocier avec la Direction du Campus pour obtenir un congé auto-financé. Ce professeur peut, pendant un certain temps, se priver d'une partie du salaire qu'il devrait normalement recevoir compte tenu de la quantité de travail qu'il effectue. Cette portion de salaire non reçue est administrée par le Campus.

Quand le professeur le désire, il peut demander à la Direction de lui octroyer un congé semestriel ou annuel qui sera financé à même les montants accumulés pendant les semestres précédents. Pendant ce congé, le professeur continue de cumuler son ancienneté.

les parties se rencontrent alors pour déterminer les mécanismes d'application de ce règlement et signer une lettre d'entente.

- 3.06 Les clauses et les dispositions ci-dessus n'excluent pas le droit du Syndicat de demander et de recevoir des informations pertinentes sur les actes administratifs ci-haut mentionnés et d'exprimer ses opinions à ces sujets.
- 3.07 Lorsqu'une décision de la Direction va à l'encontre d'une recommandation d'un comité formé en vertu de la présente convention, la Direction explique audit comité les raisons qui motivent sa décision. Sur demande, des explications sont fournies par écrit. Cet article ne s'applique pas dans le cas du comité des relations de travail.
- 3.08 Si le Syndicat, ou un professeur, ou un groupe de professeurs déposent un grief en fonction de l'article 3.03, le fardeau de la preuve incombe à la Direction du Campus.

CHAPITRE 4 - PREROGATIVES DU SYNDICAT

4.01 La Direction du Campus transmet au secrétariat du Syndicat, avant le trente (30) octobre, la liste des professeurs ainsi que celle du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel technique.

La liste doit indiquer, pour chaque professeur:

- a) les nom(s) et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) le classement: scolarité, expérience et spécialisation(s);
- j) le statut: à temps complet, à temps partiel ou chargé de cours; permanent ou temporaire;
- k) les années d'expérience professionnelle et industrielle reconnues pour fins d'enseignement;
- l) le traitement;
- m) le montant de la cotisation versée au Syndicat.

Les modifications aux points f), h), j) et m) seront transmises au Syndicat dans des délais raisonnables. Pour ce faire, le professeur doit aviser le directeur du personnel de tout changement apporté à ces points en ce qui le concerne.

4.02 La Direction fournit sans délai, au Syndicat, la liste complète des membres de tous les comités formés en vertu de la convention et, dans la mesure du possible, de tous les comités auxquels ses membres sont appelés à siéger à l'intérieur du Campus.

4.03 La Direction du Campus transmet au secrétariat du Syndicat tout document adressé à l'ensemble des professeurs relativement à l'application de la présente convention.

4.04 La Direction du Campus s'engage à mettre à la disposition du Syndicat tous les documents nécessaires à l'interprétation de la présente convention.

4.05 Le Syndicat peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement accepté, tous les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.

4.06 Le Syndicat peut distribuer aux professeurs tous les documents qu'il juge utiles.

CHAPITRE 27 - CONGES SPECIAUX

27.01 Le Campus peut accorder des congés sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, pour d'autres raisons que celles énumérées en 25.03. Le bénéficiaire d'un tel congé n'est pas considéré comme étant à l'emploi du Campus en ce qui touche à ses années d'expérience, à son ancienneté et aux privilèges qui y sont rattachés. La durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

27.02 Tout professeur bénéficie de congés sans perte de traitement et sans préjudice de ses congés de maladie dans les cas suivants et pour le nombre de jours indiqué.

27.02.1 À l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

27.02.2 À l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, des beaux-parents: trois (3) jours ouvrables consécutifs.

27.02.3 À l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, du grand-père ou de la grand-mère, lorsque le défunt résidait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs. Si le défunt ne résidait pas au domicile du professeur: le jour des funérailles.

27.02.4 À l'occasion de la naissance d'un enfant, le professeur masculin a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

27.02.5 À l'occasion de l'adoption d'un enfant, le professeur a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours pour des démarches inhérentes au processus d'adoption d'un enfant.

27.02.6 À l'occasion du mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur: le jour du mariage.

27.02.7 À l'occasion du mariage du professeur: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, y compris le jour du mariage.

27.02.8 À l'occasion de tout autre événement social important dans la vie du professeur, événement qui par sa gravité équivaut aux cas énumérés au présent article, l'évaluation du nombre de jours se fait entre la Direction du Campus et le professeur concerné.

CHAPITRE 26 - CONGE DE MALADIE

- 26.01 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne peut remplir ses fonctions, en raison de maladie ou d'accident, bénéficie d'un congé de maladie, sans perte de traitement, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 26.02 Conformément aux dispositions des présentes, le professeur à temps complet a droit, chaque année, à dix (10) jours de congé de maladie, sauf pour la première année de services pour laquelle le crédit est de quinze (15) jours. Les jours ainsi accordés sont cumulatifs mais ne sont pas monnayables ni remboursables en aucun cas.
- 26.03 Si un professeur devient couvert par le précédent article au cours d'une année scolaire, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets expirés depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert.
- 26.04 Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale du professeur à temps complet à l'emploi du Campus.
- 26.05 D'une année à l'autre, les jours non utilisés sont accumulés dans une réserve ou caisse de maladie non remboursables, jusqu'à concurrence de cent vingt (120) jours ouvrables.
- 26.06 Pour bénéficier des dispositions du présent chapitre, le professeur informe la Direction du Campus de la cause de son absence dès la première journée. Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, la Direction du Campus accepte une déclaration écrite de ce professeur établissant la cause de l'absence. Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences répétées, la Direction du Campus peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant son incapacité physique. Si la Direction du Campus juge qu'il y a abus, elle peut faire examiner le professeur par le médecin de son choix.
- 26.07 Quand un professeur a épuisé sa réserve de congés de maladie, il lui est déduit 1/260e de son salaire de base annuel par jour d'absence pour cause de maladie.
- 4.07 Après entente avec la Direction des services pédagogiques, le Syndicat pourra convoquer, à l'intérieur d'une même année et sur les heures de cours, pour des questions qu'il juge urgentes, quatre (4) assemblées générales de ses membres pour un total ne dépassant pas une (1) journée ou huit (8) heures de cours.
- 4.08 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de professeurs au Campus moyennant un avis préalable. Ces réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours, étant sauf l'article 4.07.
- 4.09 L'usage des locaux, aux fins des articles 4.07 et 4.08, se fait sans frais sauf, exceptionnellement, s'il entraîne des déboursés particuliers.
- 4.10 La Direction prélève, pour le Syndicat, sur le traitement de chaque professeur membre du Syndicat, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.
- Pour les fins du présent article:
- le Syndicat indique à la Direction, avant le quinze (15) juin de l'année précédente, le taux de la cotisation, par un avis écrit;
 - le Campus prélève, sur chaque paie de chacun des professeurs, le montant correspondant au taux fixé par le Syndicat;
 - le Campus fait parvenir chaque mois au Syndicat un chèque correspondant aux montants retenus;
 - le Campus reconnaît le droit au Syndicat de vérifier, auprès des services financiers du Campus, les cotisations retenues sur les salaires;
 - le Campus transmet mensuellement au Syndicat un état indiquant le traitement versé à chaque salarié, la cotisation prélevée et le nom de celui-ci.
- 4.11 Pour fins de secrétariat, le Campus met à la disposition exclusive du Syndicat un local mutuellement acceptable.
- 4.12 AFFAIRES DU SYNDICAT
- 4.12.1 Pour vaquer aux affaires du Syndicat, le Campus consent à une ou des libérations de tâche.
- Le Syndicat paiera les frais supplémentaires encourus pour assurer le remplacement du (ou des) professeur(s) libéré(s): rémunération, avantages sociaux.
- Le choix du (ou des) remplaçant(s) se fera en respectant les procédures établies dans la présente convention. S'il y a plusieurs possibilités de remplacement qui entraînent des frais différents, le choix se fera après entente entre la Direction et le Syndicat.

Cependant, pour vaquer aux affaires du Syndicat lors de la session d'hiver de la troisième année de la convention, le Campus consent à une libération de tâche équivalente à une demi-tâche (0.5) pour la (ou les) personne(s) désignée(s) par le Syndicat et cela, sans aucun frais pour le Syndicat.

- 4.12.2 La (ou les) personne(s) libérée(s) selon les critères établis à la clause précédente conserve(nt) tous les droits et privilèges qu'elle(s) aurait(ent) eus sans être libérée(s): ancienneté, années d'expérience, permanence, etc.
- 4.12.3 Si une personne libérée selon les critères établis à l'article 4.12.1 démissionne de sa charge syndicale en cours d'année, le Campus lui redonne sa charge complète d'enseignement, pourvu que sa démission coïncide avec le début d'une session, soit avant le 15 novembre pour le début de la session d'hiver et avant le 15 mai pour le début de la session d'automne.
- En revanche, si une personne libérée démissionne en cours de session, le Campus n'est pas obligé de lui verser le salaire correspondant à sa libération de charge.
- 4.12.4 Si un représentant du Syndicat accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion d'un grief, il peut s'absenter de son travail, après avoir donné avis dans un délai raisonnable, sans subir de perte de traitement et sans que soit affectée sa réserve de congés. Au-delà d'une limite de six (6) jours ouvrables, le Campus réclamera le remboursement du salaire au Syndicat.
- 4.12.5 Le Campus s'engage à aménager l'horaire de chacun des membres du bureau du Syndicat de façon à leur permettre d'en suivre les réunions.

tard dix (10) jours ouvrables suivant l'avis écrit confirmant sa mise en disponibilité.

- 25.08 Un professeur permanent à temps complet qui, par suite de réduction de personnel, se voit attribuer une tâche à temps partiel ou de chargé de cours continue de cumuler une année complète d'ancienneté par année d'enseignement.
- Cette mesure ne vaut que pour les deux (2) années qui suivent la mise en disponibilité partielle.

25.09 LES FRAIS DE SCOLARITÉ

25.09.1 Afin de favoriser le perfectionnement d'ordre pédagogique, le Campus assume les frais de scolarité des professeurs engagés dans le projet PERFORMA.

25.09.2 Les cours dispensés par le Campus dans le cadre des cours réguliers sont gratuits pour les professeurs du Campus, pourvu que ce privilège n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le Campus.

25.09.3 Le fonds spécial pour congé d'étude prévu à l'article 15.03.1 peut servir à des fins de perfectionnement ou de recherche pour les professeurs, les années où il n'est pas utilisé pour des cas de mise en disponibilité.

25.10 LES CONGRÈS, LES STAGES ...

25.10.1 Le Campus reconnaît toute l'importance que peut avoir, et pour les professeurs et pour l'institution, la participation à des activités professionnelles en dehors du Campus.

25.10.2 À cette fin, le Campus prévoit un budget administré par le directeur des services pédagogiques.

25.10.3 Le professeur qui désire participer à un colloque, à un congrès, à un stage, à un séminaire ou à une session d'étude et qui veut que ses frais lui soient remboursés, en fait la demande au directeur des services pédagogiques. Les frais en question seront remboursés à cinquante pour cent (50%), s'il en obtient l'autorisation.

25.10.4 Le professeur qui désire participer à un colloque, à un congrès, à un stage, à un séminaire ou à une session d'étude peut se servir de ses congés pour affaires personnelles si l'activité en question empiète sur les jours de classe.

CHAPITRE 25 - LE PERFECTIONNEMENT

- 25.01 Tout professeur qui le désire peut profiter d'un congé d'étude sans traitement, à la condition toutefois qu'il ait été à l'emploi du Campus à titre de professeur permanent à temps complet ou à temps partiel et qu'il ait obtenu une autorisation écrite du Campus avant le premier (1er) avril ou avant le premier (1er) novembre précédant le début du congé.
- 25.02 Les conditions de départ et de retour du professeur ayant obtenu un congé pour étude sans traitement doivent être arrêtées entre le Campus, le Syndicat et le professeur concerné, conformément aux dispositions de la présente convention.
- 25.03 Le professeur en congé pour étude sans traitement est considéré comme étant à l'emploi du Campus en ce qui touche ses années d'expérience, son ancienneté et les privilèges qui y sont rattachés. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurance et dans les règlements des régimes de retraite.
- 25.04 La durée normale d'un congé sans traitement pour des fins de perfectionnement est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années. Le Campus acceptera également des libérations partielles sans traitement pour des fins de perfectionnement avec les mêmes avantages qu'en 25.03.
- 25.05 Tout professeur qui bénéficie d'un congé pour étude sans traitement doit informer le Campus de la date de sa rentrée en fonction avant le premier (1er) avril, si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne, et avant le premier (1er) novembre, si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver. Le professeur occupe alors le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention de ce congé.
- 25.06 Le professeur bénéficiaire de ce congé doit, lorsqu'il reprend son poste, présenter au Campus, s'il y a lieu, une attestation officielle des études qu'il a poursuivies.
- 25.07 Un professeur mis en disponibilité complète peut prendre un congé pour étude sans traitement. Dans ce cas, sur présentation d'attestations d'études, la comptabilisation des deux (2) années de rappel en cas d'ouverture de poste est consécutive au congé d'étude. Le professeur mis en disponibilité doit indiquer au Campus qu'il se prévaut d'un congé pour étude sans traitement au plus

CHAPITRE 5 - COMITE CONSULTATIF DE LA DIRECTION

- 5.01 Le Comité consultatif de la Direction a pour but de conseiller la Direction sur tout problème relatif à la bonne marche du Campus qui lui est soumis par l'une ou l'autre des parties.
- 5.02 Le Comité est composé de quatre (4) membres désignés par le Syndicat et de deux (2) membres désignés par la Direction. Ces personnes n'agissent pas à titre de représentants du Campus ou du Syndicat. Sur invitation, d'autres personnes peuvent s'ajouter aux membres, selon la nature du sujet traité.
- 5.03 Les membres du Comité sont désignés avant le quinze (15) mai de chaque année et restent en fonction jusqu'au quatorze (14) mai de l'année suivante. En cas de démission d'un des membres, la partie concernée désigne un nouveau membre.
- 5.04 Le Comité établit lui-même la fréquence et l'horaire de ses réunions, de même que ses règles de procédure. La présidence est occupée par un membre de la Direction qui se charge de recevoir les demandes, d'établir l'ordre du jour, de le faire parvenir aux membres et de voir à l'établissement des comptes rendus.
- 5.05 Les comptes rendus sont transmis, dans des délais raisonnables, au directeur général du Campus et au président du Syndicat, après adoption par les membres du Comité.
- 5.06 Le Comité a pour mandat de conseiller la Direction en ce qui a trait aux points suivants:
- 5.06.1 la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques;
 - 5.06.2 la nomination des autres cadres et des professionnels affectés aux services éducatifs;
 - 5.06.3 le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves et notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu, selon les possibilités des départements et des services;
 - 5.06.4 la tâche de coordonnateur de certains départements;
 - 5.06.5 les politiques relatives au développement pédagogique, notamment, et entre autres:
 - a) les politiques concernant l'usage des services audiovisuels;
 - b) les politiques concernant la bibliothèque;
 - c) les politiques concernant le matériel pédagogique et l'usage des locaux;
 - d) les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;

- e) les projets d'expérience, de recherche pédagogique et d'animation pédagogique;
- 5.06.6 les politiques relatives à l'organisation générale des admissions des élèves;
- 5.06.7 le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- 5.06.8 les politiques relatives au perfectionnement des professeurs;
- 5.06.9 le régime pédagogique particulier au Campus;
- 5.06.10 la création, la fusion et la suppression des départements;
- 5.06.11 toute demande de congé sans traitement;
- 5.06.12 toutes mesures susceptibles de protéger l'emploi des professeurs advenant une diminution sensible du nombre d'élèves.

CHAPITRE 24 - CONDITIONS PARTICULIERES

- 24.01 Sauf en cas de négligence grave ou de malice, la Direction du Campus s'engage à prendre fait et cause pour tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions, et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation.
- 24.02 Tout professeur, s'il en manifeste le désir, peut consulter le dossier pédagogique de l'un de ses élèves.
- 24.03 Le professeur ne peut se voir imposer, au cours d'une session d'examens, un nombre d'heures de surveillance supérieur au nombre d'heures de cours qu'il donne déjà par semaine.

- 23.08.2 Cette règle ne s'applique que pour un (1) an et touche le professeur qui a le moins d'ancienneté dans sa spécialisation.
- 23.08.3 Dans ces cas, la Direction du Campus se réserve le droit de demander à ces professeurs un travail approprié pour la valeur du dégageant en question.
- 23.09 Si les cours mentionnés dans le présent chapitre étaient modifiés, ou si d'autres cours devaient être dispensés, la charge sera établie par analogie aux normes indiquées au présent chapitre.
- 23.10 Pour obtenir une tâche à temps complet, un professeur peut se voir confier un nombre de périodes d'enseignement par semaine différent d'une session à l'autre.

CHAPITRE 6 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 6.01 Le Campus et le Syndicat reconnaissent la nécessité de régler équitablement et dans le plus bref délai toute mécontente pouvant intervenir, pendant sa durée, relativement à l'application ou à l'interprétation de la présente convention collective de travail.
- 6.02 Pour ce faire, ils conviennent de mettre en place, par la constitution d'un comité des relations de travail, un processus ayant pour objet de tenter de régler un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage.

SOUSSION D'UN GRIEF

- 6.03 Un grief peut être soumis au Campus par le Syndicat, au nom d'un professeur ou d'un groupe de professeurs, ou par un professeur seul si, après analyse des faits, le conseil exécutif du Syndicat décide de ne pas donner suite au grief de ce professeur.
- 6.04 Tout grief est soumis par écrit au directeur général du Campus, ou en son absence, à son remplaçant, par le Syndicat, ou par le professeur concerné lui-même si le Syndicat a refusé d'y donner suite, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la date où la cause de l'action a pris naissance.
- 6.05 Dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception, le Campus répond par écrit au grief.
- 6.06 Si la réponse du Campus n'est pas satisfaisante, ou si cette réponse n'a pas été fournie dans le délai prescrit à l'article 6.05, le Syndicat, ou le professeur lui-même si le Syndicat a refusé d'y donner suite, peut déférer le grief à l'arbitrage dans les vingt (20) jours ouvrables de sa réception par le directeur général du Campus ou par son remplaçant, au moyen d'un avis écrit à cet effet adressé au directeur général du Campus, ou en son absence, à son remplaçant.
- 6.07 Le Syndicat, ou le professeur lui-même si le Syndicat a refusé d'y donner suite, peut toutefois avant de déférer le grief à l'arbitrage, choisir de le soumettre au comité des relations de travail. S'il désire exercer ce choix, le Syndicat, ou le professeur lui-même si le Syndicat a refusé de donner suite au grief, en avise alors par écrit le directeur général du Campus ou, en son absence, son remplaçant, à l'intérieur du délai de déférence du grief à l'arbitrage prévu à l'article 6.06 et transmet copie de cet avis écrit, dans le même délai, au président du comité des relations de travail.

COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 6.08 Un comité des relations de travail ayant pour mandat de formuler aux parties des recommandations pouvant permettre de régler un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage est constitué. Ce comité a également pour mandat d'interpréter, à la demande conjointe des parties, la présente convention collective. Une telle interprétation ne peut lier les parties.
- 6.09 Ce comité permanent est composé de six (6) membres nommés paritairement, dans les vingt (20) jours ouvrables de la signature de la présente convention collective, par le Campus et par le Syndicat.
- Dans le même délai, chacune de ces parties nomme également deux (2) membres substitués, lesquels remplacent les membres permanents absents ou inhabiles à siéger en conséquence de leur intérêt personnel direct ou indirect dans le grief en cause.
- Le Syndicat ou le Campus ne peuvent nommer comme membre ou comme membre substitué du comité des relations de travail un professeur non-permanent.
- Les membres du comité des relations de travail et leurs substitués, pour la partie syndicale, sont nommés pour la durée de la présente convention selon le principe de la rotation au tiers. Dans les quinze (15) jours suivant leur nomination, les membres du comité des relations de travail choisissent parmi eux un président dudit comité, établissent les règles nécessaires à son bon fonctionnement de même qu'un secrétariat.
- 6.10 Le quorum du comité des relations de travail est de six (6) membres ou substitués.
- Les réunions du comité des relations de travail ont lieu à huis clos.
- 6.11 Le comité des relations de travail doit donner au Syndicat, au Campus et au professeur intéressé l'occasion d'être entendu.
- À cette fin, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception par lui de l'avis déférant un grief au comité des relations de travail, le président du comité convoque par un avis écrit les parties intéressées à une réunion du comité des relations de travail qui ne peut être tenue plus de vingt (20) jours ouvrables après la réception dudit avis par le président du comité.
- Seul un professeur ayant lui-même soumis un grief suite au refus du Syndicat d'y donner suite peut être représenté par avocat devant le comité des relations de travail et y faire entendre des témoins.
- S'il choisit d'exercer ce droit, le professeur doit alors en aviser par écrit, au moins deux (2) jours francs avant la réunion du comité, le Syndicat et le Campus qui peuvent alors, et en ce seul cas, être représentés par avocat et faire entendre des témoins devant le comité des relations de travail.

- h) Dans l'enseignement de l'éducation physique, la charge sera de:
- i) Enseignement de type théorique: quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne trente-deux (32) élèves et le maximum sera de trente-cinq (35) par groupe.
 - ii) Enseignement de type pratique: dix-sept (17) périodes par semaine, les groupes seront en moyenne de vingt-cinq (25) élèves. Cette moyenne est calculée par session sur l'ensemble des cours offerts en éducation physique.
- 23.04 Dans les articles 23.01 et 23.03, la moyenne s'applique à chaque discipline et porte sur une session.
- 23.05 Les moyennes par discipline et les maxima par professeur se calculent au trente (30) septembre et au vingt-huit (28) février de chaque année.
- 23.06 Le professeur qui se voit confier un nombre plus grand d'élèves que celui fixé par les maxima des articles précédents se voit accorder la rémunération suivante:
- pour le premier étudiant supplémentaire: \$15.00
 - pour le deuxième étudiant supplémentaire: \$30.00
 - pour le troisième étudiant supplémentaire: \$45.00
 - etc...
- Ces montants seront indexés de dix pour cent (10%) chaque année.
- 23.07 La charge du professeur qui enseigne aux niveaux secondaire et collégial est calculée de la façon suivante:
- tout cours donné au niveau secondaire est calculé sur la base de vingt (20) périodes par semaine;
 - tout cours donné au niveau collégial est calculé sur la base de quinze (15) à dix-sept (17) périodes par semaine, selon les charges établies aux articles 23.01 et 23.03;
 - le total des deux fractions ainsi obtenues constitue la charge du professeur concerné.
- 23.08 Un professeur permanent qui aurait enseigné à temps complet une année donnée et pour qui s'appliquerait une réduction de tâche l'année suivante, recevrait le même traitement aux conditions suivantes:
- 23.08.1 Une réduction égale ou inférieure à vingt pour cent (20%) n'est pas considérée comme réduction.
- Ce pourcentage ne s'applique pas dans le cas d'un professeur qui ferait lui-même la demande d'une réduction de sa tâche.

complet assumant l'enseignement des cours théoriques, des cours ateliers et la supervision des stages.

f) Dans l'enseignement des techniques d'art vestimentaire, la charge sera de:

i) Enseignement de type théorique: quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne trente-deux (32) élèves et il y aura un maximum de cent soixante-quinze (175) élèves par professeur, par session.

Pour l'application du présent article, les cours suivants sont considérés comme des cours théoriques:

571-140-82 Fibres
571-241-82 Textiles
571-211-82 Information professionnelle
571-164-79 Mise en marché de la mode

ii) Enseignement de type atelier: dix-sept (17) périodes par semaine; les groupes seront en moyenne de vingt-deux (22) élèves et il y aura un maximum de $N \times 22$ élèves par professeur, par session (N étant le nombre de groupes qu'a un professeur à une session).

iii) Si le coordonnateur du défilé de mode est un professeur, il sera libéré du quart (1/4) de sa tâche, pour une (1) session.

iv) Pour les cours intitulés «Projet d'atelier», la charge sera établie ainsi:

571-441-77: la charge sera comptabilisée selon les normes des cours ateliers;

571-541-79: l'équivalent d'un professeur à temps complet par soixante (60) élèves.

g) Dans l'enseignement des arts plastiques, la charge sera de:

i) Enseignement de l'histoire de l'art: quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne trente-deux (32) élèves, et il y aura un maximum de cent soixante-quinze (175) élèves par professeur, par session.

ii) Enseignement de type atelier: nonobstant l'article 23.02, quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne vingt-cinq (25) élèves et il y aura un maximum de $N \times 25$ élèves par professeur, par session (N étant le nombre de groupes qu'a un professeur à une session).

Le Campus et le Syndicat peuvent en pareil cas demander la remise de la réunion du comité à la plus prochaine date disponible à l'intérieur du délai de vingt (20) jours ouvrables déterminé au deuxième alinéa du présent article.

Le Syndicat et le Campus ne peuvent, quant aux griefs soumis par le Syndicat, qu'y être entendus par leurs représentants respectifs, dont le professeur intéressé, et qu'y exposer leurs prétentions et points de vue.

6.12 Si le Campus, le Syndicat ou le professeur ayant lui-même soumis un grief, ne se présente pas devant le comité des relations de travail ou refuse de se faire entendre, après avoir été dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq (5) jours francs de la date, de l'heure et du lieu où il pourra se faire entendre, le comité des relations de travail entend alors les autres parties malgré l'absence de cette partie.

6.13 Les parties reconnaissent que le comité des relations de travail n'est pas un tribunal et s'engagent à n'exercer à l'encontre des membres dudit comité aucun recours ordinaire ou extraordinaire devant les tribunaux de droit commun en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions de conciliation.

Les parties reconnaissent de même que le comité des relations de travail ne possède aucun pouvoir d'assignation de témoins ni aucun pouvoir de contrainte à l'égard de qui que ce soit.

Le président du comité des relations de travail peut cependant inviter toute personne à se faire entendre devant ledit comité et les membres du comité des relations de travail peuvent poser les questions qu'ils croient utiles aux personnes entendues.

Un professeur soumettant son propre grief doit prendre le même engagement et faire les mêmes reconnaissances par écrit avant de pouvoir être entendu par le comité des relations de travail.

6.14 Après avoir entendu le Campus, le Syndicat et le professeur intéressé, les membres du comité des relations de travail délibèrent sur le grief et déterminent s'ils peuvent soumettre aux parties une proposition unanime de règlement du grief.

S'ils arrivent à la conclusion qu'une telle proposition unanime de règlement du grief peut être soumise par le comité des relations de travail, une telle proposition est rédigée par le président du comité et signée par l'ensemble des membres. Une telle proposition unanime de règlement du grief peut être à l'effet d'accueillir le grief, de le rejeter ou de soumettre toute autre proposition valable de règlement du grief.

Aucun membre du comité des relations de travail ne peut exprimer de dissidence, toute proposition de règlement du grief devant être unanime et les membres devant garder le secret des délibérations du comité.

Si les membres du comité des relations de travail constatent qu'il leur est impossible de soumettre une proposition unanime de règlement du grief, ce fait est constaté par un écrit du président du comité aux parties concernées.

- 6.15 Le comité des relations de travail doit faire part aux parties de sa proposition unanime de règlement du grief, ou de l'impossibilité pour lui de faire une telle proposition, dans les soixante (60) jours de calendrier de la réception par le président du comité de l'avis prévu à l'article 6.07.
- 6.16 Une proposition de règlement unanime du grief soumise par le comité des relations de travail ne peut lier ni le Campus, ni le Syndicat, ni le professeur ayant personnellement soumis un grief suite au refus du Syndicat d'y donner suite.
- 6.17 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par eux d'une proposition unanime de règlement du grief par le comité des relations de travail, les parties doivent signifier par écrit au président du comité des relations de travail et aux autres parties concernées leur acceptation ou leur refus de la proposition unanime de règlement faite.
- Une acceptation par toutes les parties concernées d'une proposition unanime de règlement faite par le comité des relations de travail lie lesdites parties.

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- 6.18 Tout grief doit être déféré à l'arbitrage dans l'un ou l'autre des délais suivants:
- a) Dans le délai de déférence du grief à l'arbitrage prévu à l'article 6.06 si le grief n'a pas été soumis au comité des relations de travail.
- b) Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par la partie soumettant le grief de l'avis écrit par lequel la ou les autres parties lui ont signifié, de même qu'au président du comité des relations de travail, leur rejet de la proposition unanime du règlement du grief soumise par ledit comité.
- c) Dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception par la partie soumettant le grief de la proposition unanime de règlement du grief, si la ou les autres parties ne lui ont pas signifié leur acceptation ou leur refus de cette proposition dans le délai prévu à l'article 6.17.
- d) Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par la partie soumettant le grief de l'avis écrit du comité des relations de travail indiquant qu'une proposition unanime de règlement ne peut être soumise par ledit comité.

- c) Dans l'enseignement des sciences (biologie, chimie, physique), la charge sera de seize (16) périodes par semaine. Pour la partie théorique, il y aura un maximum de quarante (40) élèves qui seront divisés en deux sous-groupes de laboratoire pouvant atteindre vingt (20) élèves chacun. Pour aucune considération le sous-groupe ne dépassera le maximum de vingt-deux (22).
- Cependant, il faudra plus de vingt-huit (28) élèves inscrits à un groupe pour former deux (2) sous-groupes.
- Pour compléter sa charge, le professeur peut se voir confier une partie de cours, soit la partie théorique, soit la partie laboratoire.
- d) Dans l'enseignement de l'informatique, la charge sera de seize (16) périodes par semaine. Pour la partie théorique, il y aura un maximum de quarante (40) élèves qui seront divisés en deux (2) sous-groupes de laboratoire pouvant atteindre vingt (20) élèves chacun.
- Cependant, il faudra plus de vingt (20) élèves inscrits à un groupe pour former deux (2) sous-groupes.
- e) Dans l'enseignement de la technique de garderie d'enfants, la charge sera de:
- i) Enseignement de type théorique: quinze (15) périodes par semaine; les groupes seront en moyenne de trente (30) élèves et il y aura un maximum de cent soixante (160) élèves par professeur, par session.
- Pour l'application du présent article, les cours suivants sont considérés comme des cours théoriques:
- 322-533-75 Comportement organisationnel
322-603-75 Management
- ii) Enseignement de type atelier: seize (16) périodes par semaine; les groupes seront en moyenne de vingt-cinq (25) élèves et il y aura un maximum de $N \times 25$ élèves par professeur, par session (N étant le nombre de groupes qu'a un professeur à une session).
- iii) Pour les stages, l'équivalent d'un (1) professeur à temps complet par trente-deux (32) élèves.
- iv) Un professeur n'est pas tenu de visiter un milieu de stage situé à plus de soixante kilomètres (60km) du Campus.
- v) Le professeur qui assure la coordination des stages est libéré, à chacune des sessions, d'une fraction de tâche calculée selon le ratio suivant: l'équivalent d'un (1) poste à temps complet pour vingt (20) professeurs à temps

CHAPITRE 23 - CHARGE D'ENSEIGNEMENT DU PROFESSEUR A TEMPS COMPLET

23.01 Au secondaire, la charge sera de vingt (20) périodes par semaine, les groupes d'élèves seront en moyenne de trente-deux (32) et auront un maximum de trente-cinq (35). Ce maximum ne sera dépassé sous aucune considération. Le nombre d'élèves en question est établi au trente (30) septembre.

23.02 Au collégial, pour établir les ratios déterminant la charge individuelle de travail, le Campus s'appuie sur la formule en vigueur dans le réseau public, à savoir:

$$CI = 1.2 HC + 0.9 HP + .04 PES$$

où CI = charge individuelle moyenne de travail par session, exprimée en unités

HC = le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à un professeur

HP = les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours différentes par semaine confiées à un professeur

PES = le nombre de périodes par élève par semaine. Ce nombre s'obtient en additionnant le nombre d'élèves inscrits à chacune des périodes de prestation confiée à un professeur.

23.03 En se basant sur l'article 23.02, la charge d'enseignement d'un professeur à temps complet au collégial sera:

a) Dans les cours de langues, de sciences humaines et religieuses et de philosophie, la charge sera de quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne trente (30) élèves et il y aura un maximum de cent soixante (160) élèves par professeur, par session.

Pour les cours de français correctif (601-911-76), les groupes auront en moyenne vingt-cinq (25) élèves.

Dans l'enseignement des cours théoriques de trois (3) périodes par semaine, le professeur qui enseigne quatre (4) cours différents dans une même session est considéré comme étant à temps complet pour ladite session.

b) Dans l'enseignement des cours de mathématique, la charge sera de quinze (15) périodes par semaine; les groupes auront en moyenne trente (30) élèves et il y aura un maximum de cent (100) élèves par professeur, par session.

e) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la mise à la poste, en vertu de l'article 6.07, de l'avis écrit déférant le grief au président du comité des relations de travail dans le cas où ledit comité ne s'est pas réuni et n'a pas entendu ledit grief.

Lorsqu'une partie refuse de donner suite au règlement intervenu en vertu de l'article 6.17, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration de l'un des délais prévus au premier alinéa du présent article.

6.19 Le grief est déféré à un tribunal d'arbitrage composé d'un arbitre syndical nommé par le Syndicat, d'un arbitre patronal nommé par le Campus et d'un président nommé par le Syndicat et le Campus, ou à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre du gouvernement du Québec conformément aux dispositions du Code du travail.

Les articles 100 et 101.9 du Code du travail s'appliquent mutatis mutandis au tribunal d'arbitrage nommé pour décider des griefs relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective.

Toutefois, lorsque le conseil exécutif du Syndicat décide de ne pas donner suite à un grief, le professeur l'ayant lui-même soumis doit assumer la partie des honoraires et dépenses du président du tribunal d'arbitrage normalement assumée par le Syndicat.

6.20 Le tribunal d'arbitrage, s'il peut appliquer et interpréter la convention, ne peut cependant modifier son contenu, le changer ou l'altérer. Il ne doit traiter que des questions spécifiques qui lui sont soumises.

6.21 Les délais déterminés par les articles 6.04, 6.06, 6.07 et 6.18 sont de rigueur mais peuvent être prolongés par une entente écrite entre le Campus et le Syndicat.

Dans la computation de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

6.22 Les avis, griefs ou réponses devant être donnés, en vertu de la présente convention collective de travail, par une partie à une autre, y incluant le professeur dont le Syndicat a refusé de donner suite au grief, doivent être transmis par poste recommandée, par huissier ou par messenger avec reçu copie pour valoir signification par la personne devant, en vertu de la présente convention, recevoir le document.

Les avis devant être reçus au moins cinq (5) ou au moins deux (2) jours francs de la date de la réunion du comité des relations de travail conformément à l'article 6.12, doivent être transmis par

huissier ou par messenger avec reçu copie pour valoir signification, ou s'ils sont transmis par poste recommandée, doivent avoir été reçus par le destinataire au moins cinq (5) ou deux (2) jours francs avant la date de ladite réunion, l'avis de réception transmis par Postes Canada faisant preuve de cette date.

Dans le cas de la transmission de tout autre document en vertu de la présente convention collective de travail par poste recommandée, le jour de la soumission et de la réception de ce document est le jour apparaissant au récépissé de recommandation délivré par Postes Canada comme étant le jour où ce document a été mis à la poste.

Dans le cas de la transmission d'un document par huissier ou par messenger avec reçu copie pour valoir signification, le jour de la soumission et de la réception de ce document est le jour de sa signification.

Les jours ouvrables dont il est question dans le présent chapitre sont ceux où le Campus est ouvert.

- 6.23 Le Syndicat peut, sur permission écrite d'un professeur, consulter le dossier personnel de ce dernier tenu par le Campus.

CHAPITRE 22 - CHARGES PROFESSIONNELLES

- 22.01 La charge professionnelle comprend toutes les activités pédagogiques inhérentes à l'enseignement, telles que: la préparation des plans de cours, les cours ou les séances de laboratoire et leur préparation, la surveillance et la correction des examens, les révisions de correction demandées par les élèves, les journées pédagogiques organisées par la Direction du Campus, les rencontres de département, le contrôle des absences.
- 22.02 En plus d'assumer les charges énumérées ci-dessus, le professeur se doit d'assurer une disponibilité réelle pour répondre aux besoins des élèves et de ses collègues de département, conformément aux dispositions prévues au chapitre 21.
- 22.03 À moins d'entente entre les parties, le professeur compile les notes des tests, des contrôles, des travaux ou des examens auxquels il soumet ses élèves et, pour chaque cours, il remet une évaluation finale selon les normes et les modalités établies par la Direction du Campus.

CHAPITRE 7 - LE DEPARTEMENT

de cette absence, soit en demandant un certificat médical, soit autrement;

- b) qu'il ait reçu l'autorisation de s'absenter pour des raisons autres que la maladie.

7.01 GÉNÉRALITÉS

7.01.1 Le département est un regroupement de professeurs spécialisés dans une discipline donnée ou dans des disciplines connexes.

7.01.2 La création, la fusion et la suppression des départements relèvent de la Direction du Campus qui doit consulter au préalable la Commission pédagogique, le Comité consultatif de la Direction et le Syndicat.

7.01.3 En cas de création, de fusion ou de suppression d'un département, la Direction du Campus avise les personnes concernées et le Syndicat au plus tard le quinze (15) avril précédant l'année scolaire où aura lieu le changement.

7.01.4 Tout professeur régi par la présente convention doit être rattaché à un département. Le professeur qui enseigne plusieurs disciplines relevant de départements différents est rattaché au département où il donne le plus de cours. S'il donne le même nombre de cours dans différents départements, la Commission pédagogique décide de son appartenance à tel ou tel département.

Cette clause n'a cependant pas pour effet d'empêcher le professeur de participer aux activités du département auquel il n'est pas rattaché mais où il donne des cours.

7.01.5 Tout professeur participe de droit aux délibérations et aux travaux du département dont il fait partie. Il doit, entre autres:

- a) participer à l'élaboration des objectifs du département, compte tenu des objectifs de l'école et à l'élaboration des politiques et des instruments d'apprentissage;
- b) préparer et dispenser ses cours en fonction de ces objectifs, évaluer et mesurer l'apprentissage selon la Politique de l'évaluation de l'apprentissage en vigueur au Campus;
- c) présenter ses plans de cours au département et les faire approuver par la Direction des services pédagogiques avant de les remettre à ses élèves.

7.02 FONCTIONS DU DÉPARTEMENT

Les fonctions du département sont, entre autres:

- a) recommander à la Direction du Campus, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission, compte tenu des conditions générales établies par le régime pédagogique;

CHAPITRE 21 - DISPONIBILITE

- b) participer au choix des cours à offrir aux élèves dans les disciplines qui relèvent du département;
- c) faire les recommandations à la Direction des services pédagogiques concernant la répartition des tâches. Cette répartition s'effectue par entente à l'intérieur du département: en cas de conflit, l'ancienneté prévaut;
- d) faire des recommandations pour l'engagement de nouveaux professeurs, compte tenu du chapitre 9;
- e) assurer la coordination des plans de cours en fonction des objectifs poursuivis, des contenus, des modes d'évaluation, du calendrier, etc;
- f) assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
- g) faire des recommandations à la Direction des services pédagogiques concernant l'organisation des horaires;
- h) préparer le budget du département;
- i) proposer à la Direction du Campus les noms des professeurs qui seront appelés à participer à des comités du ministère de l'Éducation ou de l'Association des collèges du Québec (A.C.Q.);
- j) procéder à chaque année à son évaluation pédagogique, selon des mécanismes établis par le département, après entente avec la Direction des services pédagogiques.

7.03 PROJETS PÉDAGOGIQUES

Le Campus reconnaît l'importance de la recherche comme moyen de stimuler la vie pédagogique dans les départements. Il reconnaît aussi la responsabilité des départements en ce domaine. Un budget spécial est ouvert à chaque année pour favoriser cette recherche.

- 7.03.1 Le professeur qui veut réaliser un projet de recherche, d'expérimentation pédagogique ou de production de matériel didactique est invité à solliciter l'avis du département. Si ce projet n'implique aucun budget spécial ni aucune modification aux politiques existantes, le département donne son avis, sans plus.

Par contre, si le projet nécessite un budget spécial ou des modifications aux politiques existantes, il est transmis, après avoir été approuvé par le département, à la Commission pédagogique qui fait une recommandation à la Direction des services pédagogiques.

La même démarche vaut pour un projet de département.

- 7.03.2 Des professeurs appartenant à divers départements peuvent se regrouper pour des projets particuliers. Ces projets collectifs doivent être présentés, avec une demande de budget spécial si nécessaire, à la Commission pédagogique qui étudiera, s'il y a lieu, avec le groupe concerné les

- 21.01 Le professeur à temps complet est à l'emploi exclusif du Campus durant les dix (10) mois de l'année d'enseignement.

Tel professeur qui, par exception, désire accomplir des tâches rémunérées à l'extérieur du Campus, du lundi au vendredi entre huit heures (08:00) et dix-huit heures (18:00), doit en demander l'autorisation à la Direction du Campus.

La Direction du Campus donne sa réponse écrite au professeur en cause.

Au cours des sessions régulières, à moins d'entente entre les parties, il ne peut être exigé d'un professeur d'être présent au Campus avant huit heures (08:00) et après dix-huit heures (18:00).

Le présent article n'a pas pour effet d'exiger la présence du professeur de façon continue au Campus en dehors des heures où il donne des cours ou participe à des réunions réglementaires. Toutefois, le professeur doit assurer une présence suffisante pour répondre aux besoins des étudiants, de ses collègues et de la Direction du Campus.

- 21.02 Durant les semaines précédant ou suivant une session, le professeur demeure à l'emploi exclusif du Campus. Tout en n'étant pas tenu à une présence régulière au Campus, le professeur demeure accessible et à la disposition du Campus, conformément aux obligations de ses charges professionnelles telles qu'elles sont décrites au chapitre 22.

- 21.03 Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.

- 21.04 Le professeur remplit sa charge professionnelle dans les locaux désignés par la Direction du Campus.

- 21.05 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les élèves au calendrier scolaire du Campus.

- 21.06 Pour avoir droit au maintien de son traitement à l'occasion des congés mentionnés ci-dessus, le professeur doit être présent à son travail le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le congé, à moins:

a) qu'il soit absent pour cause de maladie et que son absence ne donne pas lieu à une prestation d'assurance-salaire. La Direction du Campus se réserve le droit de vérifier le bien-fondé

CHAPITRE 20 - ASSURANCES COLLECTIVES

- 20.01 La Direction du Campus et le Syndicat conviennent de la mise en vigueur d'assurances collectives comprenant une assurance-vie, une assurance-maladie et une assurance-salaire, lesquelles seront obligatoires pour tous les professeurs à temps complet et à temps partiel régis par la présente convention.
- 20.02 La Direction du Campus paiera cinquante pour cent (50%) de la prime des assurances vie, maladie et salaire et l'autre moitié est à la charge de chaque membre.
- 20.03 Les assurances soins dentaires et soins oculaires sont facultatives et à la charge de chaque membre.
- 20.04 Le choix du plan et de ses modalités relève de la Direction du Campus, du Syndicat des professeurs et de l'Association du personnel de soutien.
- 20.05 En cas de maladie, le professeur doit se prévaloir de son assurance-salaire dès qu'il peut en retirer les bénéfices.
- 20.06 Dans tous les cas de congé sans traitement, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pendant la durée de ce congé, à la condition d'en aviser le directeur du personnel et à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, pour autant que les régimes en vigueur le permettent.

possibilités et les modalités de réalisation du projet. S'il y a un trop grand nombre de projets, la Commission pédagogique détermine les priorités.

Ces projets et les réalisations qui font suite sont soumis à la Commission pédagogique qui en évalue l'intérêt et l'impact pédagogiques.

7.04 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE DÉPARTEMENT

- a) Les professeurs du département doivent élire, par vote secret, entre le quinze (15) mars et le quinze (15) mai, et selon la procédure dont ils conviendront, le coordonnateur de département. Son mandat, d'une durée d'un (1) an, prend effet le seize (16) juin et peut être renouvelé.
- Le Campus peut révoquer pour cause et à ce titre un coordonnateur. À la demande du département, le Campus peut aussi révoquer et à ce titre le coordonnateur.
- b) Le professeur qui enseigne dans un ou plusieurs départements n'est éligible et ne vote que dans le département auquel il est intégré.
- c) Les chargés de cours ne sont pas éligibles, mais ils ont le droit de vote pour la désignation du coordonnateur de département.

7.05 LE COORDONNATEUR DE DÉPARTEMENT

7.05.1 FONCTION

Le coordonnateur de département est le responsable immédiat, devant et avec la Direction des services pédagogiques, des activités du département, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques de son département et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction.

7.05.2 TÂCHE, RÉMUNÉRATION ET PRIVILÈGES

- a) Le coordonnateur de département doit accomplir la plus grande partie de sa tâche dans la ou les disciplines relevant de son département.
- b) Chaque département est composé des professeurs enseignant des cours dont les trois (3) premiers numéros apparaissent sous le nom du département.
- Anglais et langues étrangères:
604, 607, 609 + anglais de la 5e secondaire
 - Arts plastiques:
510, 511, 520

- Art vestimentaire:
571
- Biologie:
101 + biologie de la 5e secondaire
- Chimie:
202 + chimie de la 5e secondaire
- Education physique:
109 + éducation physique de la 5e secondaire
- Français:
601 + français de la 5e secondaire
- Garderie d'enfants:
322
- Mathématique:
201, 420 + mathématique et informatique de la 5e secondaire
- Philosophie:
340
- Physique:
203 + physique de la 5e secondaire
- Sciences humaines:
320, 330, 332, 350, 351, 383, 385, 387, 401
+ histoire et géographie de la 5e secondaire
- Sciences religieuses:
370 + sciences religieuses et morales de la 5e secondaire

Les cours institutionnels seront, selon ce qui est établi dans la liste ci-dessus, sous la juridiction du département de qui relève la discipline à laquelle ils se rattachent.

La juridiction des disciplines non prévues dans le présent chapitre sera déterminée par entente entre la Direction et le Syndicat.

- c) Les professeurs de la 5e secondaire sont regroupés en un secteur, lequel secteur est considéré comme département.

La désignation du coordonnateur de secteur se fait par les professeurs de la 5e secondaire, selon les modalités prévues pour la désignation des coordonnateurs de département.

- d) À titre de rémunération spéciale, le coordonnateur de département, ou le coordonnateur de secteur, reçoit:

1) Pour l'année 1983-1984, la somme forfaitaire de

19.10 Tout professeur qui quitte son emploi pendant l'année reçoit le salaire qui lui est dû à cette date et qui est égal au salaire annuel multiplié par le rapport du nombre de périodes supposées données sur le nombre de périodes à donner, tel que prévu dans le calendrier scolaire.

CHAPITRE 19 - REMUNERATION

- 19.01 Pour les fins du présent chapitre, le traitement est établi d'après la scolarité et l'expérience, selon les échelles provinciales en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (CEGEP).
- 19.02 Le professeur chargé de cours, le professeur donnant des cours supplémentaires ou assumant une suppléance temporaire sont rémunérés selon le tarif horaire en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (CEGEP).
- 19.03 Les dispositions prévues aux deux articles précédents sont sujettes à modification selon les variations qui pourraient survenir au plan provincial dans la rémunération des professeurs de CEGEP: indexation au coût de la vie et autres modifications.
- 19.04 Le professeur à temps partiel est rémunéré, suivant sa scolarité et son expérience, au prorata de sa tâche professionnelle.
- 19.05 Lorsqu'un professeur à temps complet est chargé d'un groupe supplémentaire d'étudiants réguliers, il est rétribué selon les tarifs prévus à l'article 19.02.
- 19.06 Lorsque la Direction confie un ou des étudiants à un professeur et qu'il accepte de donner un cours par mode tutorial, le professeur est rémunéré par le Campus selon le montant de la commandite.
Dans des cas particuliers, l'enseignement par mode tutorial pourra servir pour la comptabilisation d'une fraction de tâche.
- 19.07 Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux jeudis. Si le professeur le désire, il peut recevoir, au moment de prendre ses vacances, le solde de son traitement annuel.
- 19.08 Le traitement annuel des professeurs à temps complet et à temps partiel (article 19.01) comprend la rémunération de la période de vacances.
Le taux horaire des professeurs chargés de cours comprend la rémunération due pour les vacances.
- 19.09 Le Campus rembourse les frais de déplacement pour les stages et autres activités, selon les tarifs en vigueur au Campus.
- \$700, plus \$215 par professeur à temps complet ou l'équivalent, incluant le coordonnateur de département.
- 2) Pour les années suivantes, le forfaitaire et le montant par professeur sont majorés selon le taux d'indexation au coût de la vie.
- 3) En ce qui concerne la rémunération, les professeurs de la 5e secondaire sont comptés à la fois au secteur, pour la proportion de tâche qui y est consacrée, et au département, pour la tâche complète.
- 4) À cause des tâches administratives particulières inhérentes aux départements, le coordonnateur du département d'Arts plastiques sera libéré de vingt pour cent (20%) de sa tâche, celui d'Art vestimentaire de cinquante pour cent (50%) et celui d'Éducation physique de vingt pour cent (20%). Ce dégage ment tient lieu de forfaitaire.
S'il doit y avoir un dégage ment pour le coordonnateur d'Éducation physique à cause de l'administration du Centre récréatif, la libération sera défrayée par le Centre récréatif.
- 5) À la demande du coordonnateur d'un département, le montant forfaitaire peut être remplacé par un dégage ment de tâche équivalent à ce montant.

CHAPITRE 8 - LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

- 8.01 La Commission pédagogique est un organisme dont la fonction principale est de faire au Campus toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique au Campus.
- 8.02 La Commission pédagogique est composé:
- du directeur des services pédagogiques, qui est président d'office, et de son adjoint;
 - des coordonnateurs de département;
 - du coordonnateur du secteur de la 5e secondaire;
 - de deux (2) élèves dont un (1) du secteur général et un (1) du secteur professionnel.
- 8.03 La Commission pédagogique a pour mandat de conseiller la Direction des services pédagogiques en ce qui a trait entre autres aux points suivants:
- la tenue et l'organisation des journées pédagogiques;
 - les politiques d'évaluation du rendement scolaire des élèves;
 - toute réglementation de nature pédagogique quant aux critères d'admission, de réadmission et de classement des élèves;
 - l'étude et l'approbation des projets de recherche, d'expérimentation pédagogique ou de production de matériel didactique nécessitant un budget spécial ou une dérogation aux politiques existantes;
 - l'orientation et le développement des programmes d'études en fonction des besoins des diverses catégories d'élèves;
 - l'organisation et le développement des services s'adressant aux élèves: recrutement, sélection, admission, inscription, aide pédagogique individuelle, information scolaire, rendement scolaire, contact avec les anciens élèves;
 - le maintien et l'amélioration de la qualité de l'enseignement: par les exigences relatives aux plans de cours, par l'évaluation des moyens didactiques, par l'analyse des résultats scolaires, par le contrôle des expériences et des initiatives pédagogiques, etc.
 - l'application du régime pédagogique, la mise en oeuvre des programmes élaborés par les services pédagogiques;
 - les politiques relatives à l'utilisation des locaux, à la détermination du calendrier scolaire et à l'organisation des horaires;
 - la détermination des critères relatifs à la création, à la fusion ou à la suppression des départements.

CHAPITRE 18 - ANNEES D'EXPERIENCE

- 18.01 Pour les fins d'application de la présente convention, on considère comme année d'expérience:
- Toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée.
 - Chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers sont considérés.
 - L'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement.
 - Le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel, comme chargé de cours et comme professeur mis en disponibilité peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors, le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet.
- Le professeur ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:
- | Niveau | Jours | Heures ou périodes |
|------------------------------|-------|-------------------------|
| élémentaire et
secondaire | 90 | 18 sem. x 22 pér. = 396 |
| | 135 | 27 sem. x 22 pér. = 594 |
| post-secondaire | 90 | 18 sem. x 15 pér. = 270 |
| | 135 | 27 sem. x 15 pér. = 405 |
| universitaire | 90 | 18 sem. x 8 pér. = 144 |
| | 135 | 27 sem. x 8 pér. = 216 |
- L'année d'enseignement pendant laquelle un professeur, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.
- 18.02 En aucun cas le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.
- 18.03 La durée d'un congé d'étude autorisé par la Direction du Campus compte pour l'établissement des années d'expérience.

17.06.2 CINQUIÈME (5e) SECONDAIRE

- a) Pour fin d'application de ce chapitre, le secteur de la cinquième (5e) secondaire est considéré comme une spécialisation.
- b) Les changements de discipline dans ce secteur sont soumis aux mêmes mécanismes que ceux qui prévalent au collégial.
- c) Un cours nouveau ou un cours libre dans ce secteur est offert en priorité aux professeurs de ce niveau, dans l'optique d'un meilleur encadrement.
- d) La compétence pour l'enseignement d'une discipline en cinquième secondaire n'entraîne pas une reconnaissance de compétence pour l'enseignement de la même discipline au collégial.

17.06.3 ART VESTIMENTAIRE

La spécialisation «Art vestimentaire» sera reconnue par soixante (60) crédits ou l'équivalent, établis selon une grille qui sera déterminée par un comité ad hoc.

- 8.04 La Commission pédagogique élabore les règlements nécessaires à son fonctionnement. Les ordres du jour et les comptes rendus des réunions sont communiqués à tous les membres du personnel enseignant et professionnel, par voie d'affichage, en même temps qu'ils sont adressés aux coordonnateurs de département.

CHAPITRE 9 - SELECTION DES PROFESSEURS REGULIERS ET PRIORITE

- 9.01 Pour l'engagement de nouveaux professeurs, la Direction du Campus forme des comités de sélection dont la composition est la suivante:
- a) un (1) ou deux (2) représentants de la Direction du Campus;
 - b) le coordonnateur du département concerné;
 - c) des professeurs choisis par les professeurs du département.
- 9.02 Durant les vacances d'été, les professeurs ne sont pas tenus de participer à ces comités. Si, entre le quinze (15) juin et le quinze (15) août, la Direction désire engager un professeur à temps complet ou à temps partiel, elle consultera, autant que possible, le coordonnateur du département concerné.
- 9.03 La décision finale d'engager un professeur relève exclusivement de la Direction du Campus.
- 9.04 **PRIORITÉ D'ENGAGEMENT**
- a) Lorsqu'un poste d'enseignement à temps complet ou à temps partiel est ouvert ou vacant, au secteur régulier, le corps professoral en est d'abord informé par un avis affiché à un endroit mutuellement accepté par la Direction du Campus et du Syndicat. Durant les vacances, les coordonnateurs de département en sont informés par courrier à leur domicile dans un délai raisonnable.
 - b) À compétence égale, les professeurs permanents à l'emploi du Campus au secteur régulier qui ont posé leur candidature et qui possèdent les qualifications requises ont priorité sur tout autre candidat.
 - c) À compétence égale, un employé du Campus qui a déjà eu sa permanence comme professeur, qui pose sa candidature, et qui possède les qualifications requises a priorité sur tout autre candidat moins ancien.
Dans ce cas, cet employé voit ses années de services reconnues dans le calcul de l'expérience et de l'ancienneté.
 - d) À compétence égale, un employé du Campus qui n'a jamais eu sa permanence comme professeur, qui pose sa candidature, et qui possède les qualifications requises a priorité sur tout autre candidat, sauf ceux qui sont décrits aux alinéas B et C du présent article.
Les années de services de cet employé lui sont reconnues pour fin d'ancienneté une fois qu'il a complété une (1) année à temps complet, ou l'équivalent, à ce nouveau poste. La permanence ne s'obtient qu'après deux (2) ans à temps complet ou l'équivalent.
Cette clause n'aura pas pour effet, en aucun cas, de déloger un professeur déjà à l'emploi du Campus le quinze (15) juin 1979.

CHAPITRE 17 - SPECIALISATION

- 17.01 La Direction établit la liste de spécialisation en même temps que la liste d'ancienneté. L'article 13.01 s'applique donc pour la spécialisation.
Pour fin d'application du chapitre 15, la Direction utilise la liste de spécialisation en vigueur au quinze (15) avril.
- 17.02 Pour se voir reconnaître une spécialisation, le personnel du Campus doit:
- a) posséder un diplôme universitaire comportant au moins soixante (60) crédits dans la discipline, ou
 - b) avoir complété trois (3) années d'enseignement local à temps complet, ou l'équivalent, dans la discipline.
- 17.03 Le professeur qui désire changer de discipline par choix personnel peut poser sa candidature lors de l'ouverture d'un poste. Si sa candidature est retenue, il conserve, dans cette nouvelle spécialisation, toute son ancienneté.
- 17.04 La spécialisation acquise lors du remplacement d'un professeur bénéficiaire d'un congé pour lequel il cumule de l'ancienneté ne peut avoir pour effet de déloger ledit professeur à son retour.
- 17.05 Un professeur peut se voir reconnaître la compétence pour un cours particulier.
- a) Dans ce cas, la reconnaissance est d'abord faite par un comité de sélection constitué selon l'article 9.01.
 - b) Un cours libre à l'intérieur d'un département peut être offert à un professeur d'une autre discipline s'il lui est reconnu une compétence pour ce cours.
Un professeur permanent, reconnu compétent pour un cours particulier, ne peut faire valoir son ancienneté vis-à-vis les autres professeurs permanents avant deux (2) semestres d'enseignement. Cependant, l'application de cet article ne peut avoir pour effet de déloger un professeur bénéficiant d'un congé pour lequel il cumule de l'ancienneté.
- 17.06 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- 17.06.1 **GARDERIE D'ENFANTS**
La spécialisation «Garderie d'enfants» est reconnue par un diplôme universitaire comportant au moins soixante (60) crédits universitaires en éducation pré-scolaire.

- 16.05 Tout professeur peut demander que son dossier soit envoyé au ministère de l'Éducation en vue de l'obtention d'une attestation officielle de scolarité, sans préjudice de l'article 16.04. Toute rétroactivité due dans pareil cas sera calculée selon les critères établis en 16.03.
- 16.06 Si un professeur poursuit des études et qu'il désire être reclassé, il le sera selon l'attestation de scolarité du ministère de l'Éducation, sans préjudice de la scolarité déjà reconnue.
- 16.07 Aucun article du présent chapitre n'aura pour effet de diminuer le traitement de base reconnu en date du trente (30) juin 1983.

- 9.05 Lors de l'engagement d'un nouveau professeur, à compétence égale, les religieux appartenant à une communauté membre de la Corporation du Campus ont priorité.
- 9.06 Toute charge d'enseignement équivalant à une charge pleine doit être comblée par l'engagement de professeurs à temps complet ou à temps partiel. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que des professeurs chargés de cours peuvent être engagés dans ce cas.

CHAPITRE 10 - MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 10.01 Les professeurs du Campus sont informés sans délai, par voie d'affichage, de tout poste de direction, de cadre pédagogique, de professionnel et d'enseignant qui est ouvert ou vacant.
- Cependant, les postes de directeur général, de directeur des services pédagogiques et de secrétaire général doivent être occupés par des religieux faisant partie des communautés membres de la Corporation.
- 10.02 Avant de procéder à la création ou à la suppression d'un poste de direction, la Direction du Campus avise le Syndicat et lui accorde un délai raisonnable pour exposer son point de vue sur la question.
- 10.03 En cas de création d'un poste de directeur, de cadre pédagogique, de professionnel ou de vacance à de tels postes, les professeurs du Campus sont officiellement informés par voie d'affichage un (1) mois avant que ce poste ne soit pourvu. La durée de l'affichage pourra être réduite dans certains cas, après entente entre la Direction et le Syndicat.
- Pendant la période des vacances, cette information est transmise aux professeurs par courrier à l'adresse de leur domicile. La Direction du Campus procède alors par voie de concours public et les professeurs peuvent poser leur candidature, compte tenu des exigences des règlements de la Corporation du Campus.
- 10.04 Lorsque deux (2) candidats à un poste de direction ou à un poste de professionnel sont reconnus de compétence égale selon les critères établis pour ce poste, le professeur du secteur régulier aura la priorité sur tout autre candidat.
- 10.05 Un professeur peut être détaché de son département pour occuper, de façon provisoire, un poste de direction ou de professionnel. S'il est détaché à temps complet, le professeur ne fait plus partie du Syndicat pendant qu'il occupe ses fonctions. S'il est détaché à temps partiel, il continue à faire partie du Syndicat.
- Dans les deux cas, le professeur garde tous les droits et privilèges d'un professeur à temps complet (ancienneté, années d'expérience, permanence, etc.).
- Dans les deux cas, le professeur reçoit, pendant qu'il accomplit ses fonctions, le traitement qu'il recevrait s'il était lui-même titulaire du poste, à moins que ce traitement ne soit moins élevé que celui qu'il recevrait à titre de professeur, auquel cas il continuera à recevoir son traitement de professeur.
- Au retour du titulaire ou à la nomination d'un nouveau titulaire ou remplaçant, le professeur est immédiatement réinstallé dans le département auquel il appartenait.

CHAPITRE 16 - CLASSEMENT

- 16.01 Le professeur remet à la Direction du Campus tous les documents relatifs à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc) et les documents officiels attestant son expérience, pas plus tard que le trentième (30e) jour après la date de son engagement.
- 16.02 Lors de l'engagement de tout nouveau professeur, le nombre d'années de scolarité qui lui sont reconnues est basé sur l'Attestation de scolarité du ministère de l'Éducation. À défaut de cette attestation, le professeur sera classé au minimum des années de scolarité.
- 16.03 L'attestation officielle de la scolarité du ministère de l'Éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur. Si l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par la Direction du Campus, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement:
- a) au premier (1er) septembre de l'année d'engagement en cours, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier (1er) septembre:
 - 1) si au trente-et-un (31) août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité et,
 - 2) s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, les documents requis selon la clause 16.01.
 - b) au premier (1er) février de l'année d'engagement en cours ou à sa date d'engagement, si elle est postérieure au premier (1er) février:
 - 1) si au trente-et-un (31) janvier de ladite année d'engagement ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité et,
 - 2) s'il a fourni, avant le trente-et-un (31) mars de ladite année d'engagement, les documents requis selon la clause 16.01.
- 16.04 Le classement du personnel enseignant déjà à l'emploi du Campus le trente-et-un (31) décembre 1982 ne sera pas modifié par la Direction du Campus, sauf en ce qui concerne les personnes dont les dossiers ont déjà été soumis au ministère de l'Éducation pour fins de classification et pour lesquels la décision finale n'a pas encore été rendue.

La prime de séparation est versée le premier (1er) septembre qui suit la mise en disponibilité complète, si le professeur n'est pas réengagé à ce moment-là.

Si un professeur qui a déjà reçu une prime de séparation est réengagé dans les deux (2) ans et est de nouveau mis en disponibilité, on calculera le nombre d'années de service à partir de la date où la prime antérieure a été versée pour une deuxième (2e) prime de séparation. Le même procédé sera appliqué pour toute autre prime ultérieure.

15.05 L'article 15.04 ne s'applique pas dans le cas où un professeur s'est prévalu de l'article 15.03.

15.06 Si la Direction du Campus entreprend des pourparlers en vue de la cession ou du transfert total ou partiel des responsabilités administratives, pédagogiques et scolaires du Campus à une corporation publique ou semi-privée ou en vue de la modification des structures fondamentales du Campus, les incidences de cette cession, de ce transfert ou de cette modification sur le sort des professeurs devront être étudiées avec le Syndicat et la priorité devra être accordée au personnel déjà en place.

15.07 Dans le cas de suppression d'un programme ou du secteur de la cinquième (5e) secondaire, le Campus devra aviser le Syndicat au moins six (6) mois à l'avance, sinon il paiera aux professeurs mis à pied, six (6) mois de salaire en plus de la prime de séparation.

Dans le cas de fermeture de l'institution, le Campus devra aviser le Syndicat au moins neuf (9) mois à l'avance, sinon il paiera aux professeurs neuf (9) mois de salaire en plus de la prime de séparation.

10.06 Toute personne ayant occupé un poste de direction ou de professionnel peut postuler un poste d'enseignement dans sa spécialité, conformément à la liste d'ancienneté locale, étant sauf l'article 9.04.

CHAPITRE 11 - ENGAGEMENT ET REENGAGEMENT

- 11.01 Sous réserve du chapitre 9, l'engagement des professeurs se fait par la Direction du Campus et le contrat qui en fait foi doit être dressé sur une formule identique à celle qui est annexée aux présentes. Une copie de ce contrat est remise au Syndicat dès sa signature.
- 11.02 Le professeur à temps complet doit fournir un travail exclusif au Campus du lundi au vendredi, selon les exigences de sa tâche, pendant les dix (10) mois de l'année d'enseignement.
- Un professeur à temps complet ou à temps partiel peut être engagé pour la durée d'une session seulement. Dans ce cas, la durée de l'engagement est clairement indiquée dans son contrat et le Campus est dégagé de toute obligation envers ce professeur à l'expiration de son contrat.
- 11.03 La Direction du Campus remet un exemplaire de la présente convention à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit, avant la signature de son contrat d'engagement, les documents attestant ses titres et son expérience, à défaut de quoi le contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents.
- 11.04 Au moment de l'engagement, la Direction du Campus mentionne sur le contrat du professeur, le cas échéant, que le poste qu'on lui confie ne peut lui être offert que pour deux (2) ans ou moins.
- 11.05 Le professeur permanent ou non-permanent qui n'a pas l'intention de demeurer au Campus l'année suivante doit en avvertir la Direction du Campus par écrit, au plus tard le premier (1er) avril. Celle-ci, de son côté, doit avvertir avant le quinze (15) avril, le professeur qu'elle n'a pas l'intention de le réengager, sans quoi le contrat se renouvelle automatiquement.
- 11.06 Un professeur ne peut, sans le consentement de la Direction du Campus, démissionner après le premier (1er) avril. La Direction du Campus ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.
- 11.07 Si un professeur permanent est jugé incapable d'assumer sa tâche d'enseignement à cause de la maladie, d'un accident ou de l'âge, et si un poste connexe est vacant et lui convient, ce poste lui est offert, étant sauf les ententes de travail des autres personnels du Campus.

Le Campus s'engage à mettre à la disposition de ce fonds un montant annuel de dix mille dollars (\$10,000). Ce montant n'est pas cumulatif d'année en année. Le montant versé par le Syndicat est fixé annuellement avant le quinze (15) mars de l'année précédant l'attribution du ou des congés.

- 15.03.2 La durée maximale de ce congé ne doit pas dépasser deux (2) sessions.
- 15.03.3 Un professeur mis en disponibilité complète, qui désire obtenir un congé pour études avec compensation, doit en faire la demande au Directeur des services pédagogiques au plus tard le premier (1er) mai; le Directeur des services pédagogiques doit transmettre cette demande dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent au comité bipartite créé à l'article 15.03.4.
- 15.03.4 Un comité bipartite de trois (3) membres, dont l'un est désigné par le Campus, l'autre par le Syndicat et le troisième choisi par les deux (2) membres désignés, est formé avant le premier (1er) septembre de chaque année. Ce comité a pour fonction d'étudier l'opportunité de chaque demande.
- 15.03.5 Dans le cas de plusieurs demandes, le comité établira un ordre de préférence en tenant compte des critères suivants dans l'ordre où ils sont énoncés:
- a) le caractère d'utilité de la demande par rapport à une des composantes du Campus ou au Campus dans son ensemble;
 - b) l'ancienneté au Campus.
- 15.03.6 Le professeur mis en disponibilité complète se prévalant de l'article 15.03.3 est considéré comme étant à l'emploi du Campus en ce qui touche ses années d'expérience, son ancienneté et les privilèges qui y sont rattachés. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite. De plus, la comptabilisation des deux (2) années de rappel est consécutive au congé d'études.
- 15.04 Lorsqu'un professeur est mis en disponibilité complète et qu'il ne se prévaut pas de l'article 15.03, le Campus lui verse comme prime de séparation une somme de mille dollars (\$1,000) plus une (1) semaine de salaire par année d'ancienneté pour les trois (3) premières années, et deux (2) semaines de salaire par année d'ancienneté à compter de la quatrième (4e) année et ce, jusqu'à concurrence de quinze (15) semaines de salaire.

CHAPITRE 15 - REDUCTION DE PERSONNEL

15.01 Advenant un surplus de personnel, la Direction procède de la façon suivante et ce, avant le quinze (15) avril:

- a) Dans le cadre d'une spécialisation donnée, elle ne réengagera pas les professeurs non-permanents, en respectant l'ordre qui suit:
- les professeurs chargés de cours;
 - les professeurs à temps partiel;
 - les professeurs à temps complet.

Dans chacune de ces catégories, il sera d'abord tenu compte de l'ancienneté; puis à ancienneté égale, la priorité sera accordée selon une évaluation globale où il sera tenu compte de: années d'expérience, diplômes, scolarité et rendement pédagogique.

- b) Dans le cadre d'une même spécialisation, elle mettra ensuite en disponibilité les professeurs permanents en respectant l'ordre qui suit:
- les professeurs chargés de cours;
 - les professeurs à temps partiel;
 - les professeurs à temps complet.

Dans chacune de ces catégories, il sera d'abord tenu compte de l'ancienneté; puis à ancienneté égale, il sera tenu compte des diplômes; puis à diplômes égaux, il sera tenu compte, de façon globale, de la scolarité, du rendement pédagogique et des années d'expérience.

- c) Le professeur permanent ainsi en disponibilité dans sa spécialisation a priorité, selon son ancienneté, dans une autre spécialisation qui lui a été reconnue dans la liste locale des spécialisations.

15.02 Si un poste s'ouvre à la suite d'une réduction de personnel, le Campus rappelle les professeurs licenciés, à l'intérieur d'une même spécialisation, en suivant l'ordre inverse de l'article 15.01, et selon une liste maintenue à jour par le Campus.

Les professeurs non-réengagés ou mis en disponibilité conservent ce droit pendant deux (2) ans.

15.03 MISE EN DISPONIBILITÉ

15.03.1 Un professeur mis en disponibilité complète peut jouir d'un congé d'étude avec compensation monétaire; la compensation est puisée à même un fondsspécial, auquel participent conjointement le Campus et le Syndicat.

11.08 Aucune mise à pied ni mise en disponibilité de professeur ne peut résulter de l'entrée en service d'une personne qui n'est pas couverte par l'unité d'accréditation, étant sauf l'article 10.05 et le chapitre 25.

CHAPITRE 12 - PERMANENCE

- 12.01 Le professeur à temps complet acquiert sa permanence à la signature de son troisième (3e) contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet, à moins que la Direction du Campus ne lui ait fait parvenir un avis contraire avant le quinze (15) avril de sa deuxième (2e) année d'engagement. La Direction du Campus peut retarder pour cause l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'au quinze (15) avril de sa troisième (3e) année d'enseignement.
- 12.02 Le professeur à temps partiel est éligible à l'acquisition de la permanence, l'année suivant celle où il a atteint deux (2) ans d'ancienneté, au sens de l'article 12.01.
- 12.03 Tout professeur qui comble un poste vacant à la suite d'un congé d'étude, de perfectionnement, de maternité, de paternité ou d'un congé sans traitement n'est pas éligible à la permanence. Son contrat doit stipuler qu'il est professeur remplaçant.
- 12.04 Un professeur permanent qui, par suite de réduction de personnel, deviendrait chargé de cours, est rémunéré au prorata de sa tâche et conserve toutes les prérogatives d'un professeur permanent à temps partiel.
- 12.05 Un professeur permanent, à temps complet ou à temps partiel, qui, par suite de réduction de personnel, devient chargé de cours, peut se prévaloir de l'article 15.03.

cause similaire. Le Campus ne peut invoquer aucune pièce au dossier du professeur ni aucun fait pour lesquels celui-ci n'a pas été prévenu par écrit.

- 14.03.4 En tout temps le professeur peut consulter son dossier, accompagné ou non d'un représentant du Syndicat.
- 14.03.5 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque.
- 14.04 Dans le cas de non-réengagement, de congédiement, de suspension, d'imposition d'une sanction à un professeur, ou de tout avertissement relatif à l'article 14.02, la Direction avise immédiatement le président du Syndicat.
- 14.05 Lorsque la Direction adresse à un professeur un avis écrit de nature disciplinaire en vertu du chapitre 14, elle en fait mention explicitement.

CHAPITRE 13 - ANCIENNETE

pendant la durée de son contrat, elle doit en avertir l'intéressé par écrit et cet avis de congédiement doit contenir les motifs de la décision. Il faudra de plus que cet avis ait été précédé de deux (2) avertissements dûment communiqués par écrit au professeur au cours d'une période de dix (10) mois consécutifs. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une durée raisonnable, de façon à permettre au professeur de montrer qu'il a tenu compte des avis qui lui ont été communiqués.

14.02.3 Sur réception de l'avis de congédiement, le professeur à temps partiel ou à temps complet peut déposer un grief.

14.02.4 Si la Direction du Campus décide de congédier un professeur chargé de cours pendant la durée de son contrat, elle doit en avertir l'intéressé par écrit. Sur réception de l'avis, le professeur peut demander les raisons de son congédiement et la Direction du Campus dispose de cinq (5) jours ouvrables pour les lui faire parvenir par écrit. Le professeur chargé de cours ainsi congédié peut déposer un grief.

14.03 MESURES DISCIPLINAIRES

14.03.1 Si un professeur, permanent ou non-permanent, cause à l'employeur (à ses membres, à son personnel ou aux élèves) un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, celui-ci peut le suspendre temporairement de ses fonctions en attendant de déterminer la nature de la sanction, laquelle peut prendre la forme d'un congédiement. Dans le cas d'une telle suspension, l'employeur dispose de dix (10) jours ouvrables pour formuler la sanction, autrement le professeur est réinstallé, confirmé dans son poste et dans ses droits, et il récupère le traitement dont il a été privé.

14.03.2 Sur réception de l'avis de sanction, le professeur peut, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir à l'employeur sa démission écrite.

Dans le cas où le professeur ne démissionne pas, il peut porter un grief.

Toute sanction, de quelque nature qu'elle soit, doit être signifiée à l'intéressé par écrit.

14.03.3 Toutes les pièces au dossier du professeur, en rapport avec un avertissement qui lui a été adressé, deviennent caduques quand il s'est écoulé un délai de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date de réception de l'avertissement, sans qu'un autre ne lui ait été adressé pour une

13.01 Quarante-cinq (45) jours après le début de l'année scolaire, la Direction établit la liste d'ancienneté.

Une copie de cette liste est remise au Syndicat. Une copie reste aussi affichée, durant vingt (20) jours ouvrables, à la salle du personnel, au Pavillon Champagnat et à la Résidence De-La-Salle.

Chacun prend connaissance de la liste et demande qu'on y apporte des corrections, s'il y a lieu, pendant la période de vingt (20) jours ouvrables que dure l'affichage. Après ce délai, la liste devient officielle. La version corrigée, s'il y a lieu, est ensuite transmise au Syndicat.

Il est convenu que la liste d'ancienneté apparaissant en annexe au texte de la présente convention fait partie de ladite convention.

La liste d'ancienneté doit comprendre, par ordre d'ancienneté, les renseignements suivants:

- le nom du professeur ou autre;
- son statut d'emploi;
- la date de son entrée en service;
- le nombre d'années et de jours d'ancienneté;
- ses années d'expérience;
- sa scolarité ainsi que sa (ses) spécialisation(s).

13.02 Sous réserve des clauses qui suivent, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet, pour le personnel de direction et le personnel professionnel: une année d'engagement vaut une année d'ancienneté;
- b) pour les mêmes catégories de personnel qu'en a), mais à temps partiel: l'année d'ancienneté est calculée au prorata de la charge;
- c) pour le professeur chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une année d'ancienneté.

En aucun cas un professeur ne peut acquérir plus d'une (1) année d'ancienneté au cours d'une période de douze (12) mois.

13.03 Les périodes d'absence qui suivent ne sont pas soustraites dans le calcul de l'ancienneté:

- a) l'absence due à un accident de travail ou à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- b) le temps que dure un congé d'étude ou de perfectionnement;
- c) le temps que dure un congé pour activités professionnelles;

- d) le temps que dure un congé de maternité ou de paternité et les vingt-quatre (24) mois de congé sans traitement qui le suivent;
 - e) le temps passé dans l'occupation d'une fonction pédagogique, d'une fonction professionnelle ou d'un poste de direction au Campus;
 - f) les vingt-quatre (24) premiers mois de maladie;
 - g) les vingt-quatre (24) premiers mois qui suivent un accident;
 - h) tous les congés prévus dans la présente convention;
 - i) le temps pendant lequel un professeur est suspendu de ses fonctions;
 - j) le temps que dure un congé à temps partiel pour un professeur déjà permanent;
 - k) toutes les libérations prévues dans la présente convention collective.
- 13.04 Les périodes d'absence qui suivent sont soustraites du calcul de l'ancienneté sans que soit affectée pour autant l'ancienneté déjà acquise:
- a) le temps passé dans l'exercice d'une charge publique;
 - b) le temps que dure un congé sans traitement non prévu dans la présente convention;
 - c) le temps qui suit les vingt-quatre (24) premiers mois de maladie ou d'un accident;
 - d) le temps que dure un congé, faisant suite à un congé parental de vingt-quatre (24) mois octroyé en vertu de l'article 28.11;
 - e) le temps que dure l'absence à la suite d'un non-réengagement pour réduction de personnel.
- 13.05 Les années d'ancienneté sont annulées:
- a) à la suite de la démission du professeur;
 - b) à la suite du non-réengagement d'un professeur (sans préjudice à l'article 15.02). Dans le cas d'un rappel en dedans de deux (2) ans, l'ancienneté accumulée reste au crédit du professeur;
 - c) à la suite du congédiement d'un professeur.
- 13.06 Le chapitre 13 s'applique «mutatis mutandis» à toute personne mentionnée à la liste d'ancienneté.

CHAPITRE 14 - NON-REENGAGEMENT, CONGEDIEMENT ET MESURES DISCIPLINAIRES

14.01 NON-RÉENGAGEMENT

- 14.01.1 Le non-réengagement d'un professeur chargé de cours, à la fin de son contrat, ne peut faire l'objet d'un grief.
- 14.01.2 Si la Direction du Campus décide de ne pas renouveler le contrat d'un professeur à temps partiel, elle doit en avvertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le premier (1er) décembre si le professeur a été engagé pour la session d'automne et au plus tard le quinze (15) avril si le professeur a été engagé pour la session d'hiver ou l'année. Toutefois, sur la demande du professeur concerné, une lettre contenant les motifs de la décision du Campus de ne pas renouveler son contrat doit lui être remise dans les cinq (5) jours ouvrables. Le non-renouvellement du contrat, dans ce cas-ci, ne peut faire l'objet d'un grief.
- 14.01.3 Si la Direction décide de ne pas renouveler le contrat d'un professeur à temps complet non-permanent, elle doit en avvertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le premier (1er) décembre si le professeur a été engagé pour la session d'automne et au plus tard le quinze (15) avril si le professeur a été engagé pour la session d'hiver ou l'année. Cette lettre doit contenir les motifs pour lesquels la Direction du Campus a décidé de ne pas renouveler ledit contrat. Le non-renouvellement du contrat, dans ce cas-ci, ne peut faire l'objet d'un grief.

14.02 CONGEDIEMENT

- 14.02.1 Si la Direction du Campus décide de congédier un professeur permanent à la fin de son contrat, elle doit en avvertir l'intéressé par lettre recommandée au plus tard le quinze (15) avril. Il faudra de plus que cet avis ait été précédé de deux (2) avertissements dûment communiqués par écrit au professeur au cours d'une période de dix (10) mois consécutifs. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une durée raisonnable, de façon à permettre au professeur de montrer qu'il a tenu compte des remarques qui lui ont été faites.
- Le congédiement, dans ce cas-ci, peut faire l'objet d'un grief de la part du professeur concerné.
- 14.02.2 Si la Direction du Campus décide de congédier un professeur, permanent ou non, à temps complet ou à temps partiel,

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
ce dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt retenu

09824-4

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22107-02	
Date	Signature: 83-06-27	Réception: 86-05-06	Durée: Du 83-06-27 Au 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective: 89

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs du Campus Notre-Dame de Foy 5000, rue Saint-Félix Cap-Rouge, Qc G0A 1K0 Att: M. Pierre-Henri Robitaille	<input type="checkbox"/> Déposant La Corporation du Campus Notre- Dame de Foy 5000, rue Saint-Félix Cap-Rouge, Qc G0A 1K0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8023-10 Affiliation: 12 IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Pierre-Henri Robitaille* Date: 86-05-06

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357